

LES ACCORDS ÉCONOMIQUES DANS LE SYSTÈME DU DROIT
POLONAIS

Stanislaw Włodyka

I

En droit polonais, comme du reste dans celui d'autres pays socialistes, est récemment apparue une nouvelle institution juridique appelée entente économique¹. La législation économique emploie ce terme toujours plus généralement et conséquemment, tandis que la science du droit approuve cet état de choses et essaie d'en formuler une synthèse. C'est la science du droit administratif qui a enregistré les résultats les plus marquants à cet égard, mais uniquement sous l'angle des ententes administratives². Des tentatives de séparer une catégorie spéciale d'actes juridiques appelés ententes, se rencontrent également dans la doctrine du droit civil³. Mais cette façon d'envisager le phénomène d'accords économiques sous un seul angle est en contradiction avec la législation qui, la plupart du

¹ L'auteur a consacré à ce problème un ouvrage monographique intitulé *Porozumienia gospodarcze [Accords économiques]*, à paraître. Cf. également de cet auteur: *Begriff der Vereinbarung im sozialistischen Wirtschaftsrecht*, vol. II, à paraître.

² Cf. en premier lieu J. Starością k, *Studia z teorii prawa administracyjnego [Études de la théorie du droit administratif]*, Warszawa - Wrocław 1967, p. 71 et suiv.; Z. Rybicki, *Administracyjno-prawne zagadnienia gospodarki planowej [Problèmes administratifs de l'économie planifiée]*, Warszawa 1968, p. 232 et suiv.; K. Sofczak, *Koordinacja gospodarcza. Studium administracyjno-prawne [De la coordination économique. Étude de droit administratif]*, Warszawa 1971, n. 222 et suiv.

³ Cf. A. Stelmachowski, *Zasada planowości w prawie gospodarczym [Le principe de planification en droit économique]*, « Państwo i Prawo », 1969, n° 8-9, p. 234 et suiv. ; Z. Żabiński, *Systematyka umownych stosunków prawnych pod względem ich treści [La systématique des rapports juridiques contractuels d'après leur contenu]*, « Studia Cywilistyczne », vol. XIX, 1972, p. 126 et suiv.; S. Grzybowski dans *System prawa cywilnego. Część ogólna. [Système de droit civil. Partie générale]*, vol. I, Warszawa 1971, pp. 479 - 480 ; J. Strzépka, *Umowy długoterminowe w obrocie gospodarczym [Les contrats à long terme dans les échanges économiques]*, « Annales Universitatis Curie-Skłodowska », vol. XXIII, S. G. 1976, p. 322.

temps, utilise la notion d'entente pour désigner les actes juridiques de type contractuel à caractère complexe, c'est-à-dire applicables à la fois aux rapports administratifs et civils. Cette conception est juste et utile, car elle permet de se servir de l'acte juridique de type contractuel dans l'organisation des rapports économiques.

En essayant de généraliser tous les cas où la législation et la doctrine polonaises emploient ce terme, il faut entendre par entente économique des actes juridiques bi- ou multilatéraux, fondés sur le principe d'absence de subordination juridique, et qui, principalement, ne font pas naître directement de droits et obligations à des prestations économiques, mais organisent seulement une collaboration des parties à l'avenir ⁴. Cette collaboration peut consister: 1° en prestations économiques réciproques, 2° en activité commune, 3° en concertation (synchronisation) de leur activité économique. L'accord économique peut avoir pour objet chacune de ces formes de collaboration. Lorsqu'il s'agit des prestations réciproques, l'accord se borne à en fixer le cadre général ou les conditions des contrats qui seront conclus à l'avenir, donc elle n'engage pas directement aux prestations. L'obligation à une prestation économique concrète peut naître seulement à l'issue de la conclusion d'un contrat dit de réalisation (d'exécution).

En droit polonais, on peut distinguer trois groupes fondamentaux d'accords économiques :

1) les accords organisant le processus de la conclusion des contrats dans les relations économiques,

II

Les accords organisant le processus de la conclusion des contrats dans les relations économiques, comportent les ententes sur l'obligation de conclure les contrats et les ententes sur les conditions des contrats. Ils peuvent être conclus sur le plan « parallèle » (entre organes de direction économique, avec effet juridique pour les unités subordonnées), sur le plan « triangulaire » (entre organe de direction et entreprise qui ne lui est pas subordonnée) et enfin sur le plan « linéaire » (entre entreprises avec effet pour les parties à l'entente). Le caractère et les effets juridiques des accords conclus sur ces plans peuvent, évidemment, être variés.

⁴ Pour plus de détails à ce sujet, v. S. Włodyka, *Begriff...*, à paraître.

d'une façon relativement large en droit polonais, également dans les relations entre les unités de l'économie socialisée, c'est-à-dire dans les échanges économiques. Utilisées dans le processus de direction économique, ils représentent l'instrument d'un nouveau système de commande, dit paramétrique.

Sur le plan « linéaire », la forme fondamentale des accords est l'avant-contrat réglé par les art. 389 et 390 du code civil. Les dispositions spéciales pour les échanges socialisés, libéralisent parfois ou aggravent les conditions d'efficacité d'un tel contrat.

Une institution expressément réglée dans le processus de direction économique est celle des livraisons. C'est précisément un accord conclu par les organes de direction économique sur le plan « parallèle » ou « triangulaire », qui engage une entreprise concrète à conclure le contrat.^{5 6} Cette obligation peut être uni- ou bilatérale. Les dispositions définissent en détail le contenu d'un tel accord qui est la condition de l'effet juridique consistant en obligation de conclure le contrat. Le caractère juridique d'un accord sur les livraisons suscite de nombreux doutes dans la doctrine, mais il y a lieu d'admettre qu'il s'agit bien d'un accord et non d'une décision administrative commune, portant les traits caractéristiques de l'acte juridique de type administratif, produisant un effet de droit civil^c.

Outre les rapports de vente et de livraison, les dispositions en vigueur ne prévoient pas expressément d'accords dans le genre de concertation de livraisons. Il convient en tout cas d'admettre qu'ils sont admissibles en vertu du principe général que les organes de direction économique peuvent user de tout moyen qui n'est pas prohibé par la loi. Cependant, si l'on tient compte de la disposition de l'art. 397 du code civil, qui fait dépendre la faculté d'imposer l'obligation de conclure le contrat de l'existence d'une disposition spéciale, il faut aboutir à la conclusion que dans les cas non réglés expressément par la loi, l'accord entre organes de direction économique ne peut en principe produire d'autre effet que celui d'engager l'organe concerné, sous peine de sanctions administratives, à prendre toutes mesures possibles et admissibles tendant à la conclusion du contrat par un sujet qui n'est pas partie à l'accord. Des sanctions civiles d'un tel accord ne peuvent être prévues qu'à rencontre des organes

⁵ Le § 9 de l'arrêté n° 192 du Conseil des ministres du 3 août 1973 concernant les contrats de vente et les contrats de livraison entre les unités de l'économie socialisée (Monitor Polski [Moniteur Polonais — cité ci-après : MP], n° 36, texte 218); cf. S. Włodyka, *Kontrahierungszwang im polnischen Recht*, « Rabeiszeitschrift », Hambourg 1976, n° 1, p. 84 et suiv.

⁶ Cf. J. Trojanek, *Umowa jako instrument planowania produkcji rynkowej. Studium prawno-gospodarcze [Le contrat en tant qu'instrument de planification de la production pour le marché. Étude juridico-économique]*, Poznań 1974, p. 201.

de direction dotés de la personnalité juridique et à condition qu'elles soient expressément prévues par l'accord. Le problème ne peut se poser autrement que sur le plan « triangulaire », car chaque partie peut se charger, de bon gré, entre autres de l'obligation de conclure un contrat approprié.

L'obligation de conclure le contrat imposée par l'accord en question a, en principe, un caractère civil et elle est assortie d'une sanction fondamentale qui consiste dans la faculté de la faire exécuter sur la voie du litige dit précontractuel et, éventuellement, d'une sanction réparatrice. Dans la doctrine, on se demande si elle a en même temps un caractère administratif dans les rapports entre l'unité supérieure et l'unité subordonnée.

La seconde catégorie d'accords sur l'organisation du processus de la conclusion des contrats dans les échanges économiques, représentent les accords sur les conditions des contrats ⁷. Ces accords fixent les modalités de conclusion et le contenu des dispositions des contrats qui seront passés à l'avenir entre les sujets déterminés.

En droit polonais, une réglementation expresse de tels accords ne concerne que la vente et les livraisons, ces accords portant le nom d'accords de coopération⁸. Ils peuvent être conclus sur tous les trois plans: parallèle, triangulaire ou linéaire. Suivant le plan, les accords ont un caractère juridique différent et produisent des effets juridiques différents.

Les accords ne peuvent contenir de dispositions qui soient contraires aux dispositions impératives de la loi (*ius cogens*).

L'effet juridique d'un accord peut consister à lier les parties aux futurs contrats d'une façon proche des dispositions contractuelles, en ce sens que, s'il y a lieu, les stipulations du contrat se substituent aux clauses de l'accord. Théoriquement, un tel lien obligatoire peut se manifester sous l'une des trois formes possibles: lien absolument obligatoire, à l'instar de *ius cogens*, ou lien relativement obligatoire — tout comme *ius dispositivum*; enfin, l'accord peut ne pas lier les parties et acquérir force juridique entre les parties aux futurs contrats uniquement dans le cas où le contrat invoque expressément les dispositions de l'accord. Les ac-

⁷ Cf. S. Włodyka, *Porozumienia w sprawie warunków umów w obrocie towarowym* [Les accords concernant les conditions des contrats dans les échanges de marchandises], « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1974, n° 3, p. 406. ; i-d-e-m, glose de la sentence de la Commission Générale d'Arbitrage du 21 XII 1970 (II - 17 - 160/70) dans l'ouvrage collectif *Funkcjonowanie administracji w świetle orzecznictwa* [Le fonctionnement de l'administration à la lumière de la jurisprudence], vol. V, Warszawa 1977, p. 21 et suiv.

⁸ Les §§ 6 et 7 de l'arrêté précité n° 192 du Conseil des ministres du 3 août 1973.

conclus entre les unités de l'économie socialisée, adoptent des solutions diverses en fonction du plan sur lequel l'accord est réalisé. Ainsi, s'agissant du plan linéaire, l'accord a un caractère civil, avec tous les effets qui en découlent: les parties contractent l'obligation civile de respecter l'accord à l'occasion des contrats qu'elles auront à passer à l'avenir. Lorsque l'accord a un caractère obligatoire, ou sur proposition (explicite ou tacite) des parties, on peut faire exécuter cette obligation sur la voie du litige précontractuel⁹, etc. Sur le plan parallèle, l'entente a un caractère administratif et, selon les dispositions en vigueur, elle ne lie pas du tout les parties aux futurs contrats et devient partie intégrante de ces derniers seulement s'ils invoquent les stipulations de l'accord. Ce caractère juridique de l'accord ne peut être modifié par des instructions adressées par les signataires à leurs unités subordonnées qui mettent l'accord en oeuvre, car cela signifierait une fraude aux dispositions légales sur les accords et sur les conditions normatives (générales et sectorielles) des contrats. Sur le plan triangulaire, la situation de l'unité supérieure et de l'unité subordonnée est analogue à celle que l'on rencontre sur le plan parallèle, tandis que la situation de l'autre partie — c'est-à-dire opérationnelle — est analogue à celle du plan linéaire.

En dehors de vente et de livraison, la loi polonaise ne règle pas les accords dont nous parlons ici, mais les dispositions en vigueur n'excluent pas la faculté de conclure de tels accords. Sur le plan linéaire, cette faculté résulte du principe de la liberté contractuelle, principe de droit civil applicable aux rapports socialisés. Sur le plan parallèle, elle résulte du principe que les organes de direction peuvent prendre toutes mesures opportunes, dès qu'elles ne sont pas expressément prohibées par la loi ni ne portent atteinte à certaines règles générales des échanges économiques (par exemple, l'autonomie des unités économiques). Il y a lieu d'admettre en conséquence qu'ils peuvent conclure des accords sur les conditions des contrats pour tous les rapports juridiques, sans que toutefois ces accords puissent lier — du moins de façon absolue — les unités subordonnées ou surveillées, car dans ce cas il faut une disposition expresse de la loi. En revanche, ces organes peuvent s'engager, mais non dans le sens civil, à prendre toutes mesures en vue de faire respecter par les unités susmentionnées les stipulations de l'accord, tandis que les unités supérieures dotées de la personnalité juridique (par exemple, les unions d'entreprises d'État ou les fédérations de coopératives) peuvent même contracter

⁹ Au sujet des litiges précontractuels en général, v. S. Włodyka, *Vorvertragsstreitigkeiten im polnischen Recht*, « WGO Monatshefte für Osteuropäisches Recht », Hambourg 1975, n° 3, p. 151 et suiv.

de telles obligations avec effet civil (sous peine de responsabilité réparatrice).

III

Le deuxième groupe d'accords constituent les accords économiques dits fonctionnels, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet direct une ou plusieurs formes de la coopération économique (prestations mutuelles, actions communes, concertation des activités économiques)¹⁰. Le droit polonais connaît quatre espèces de tels accords: accords sur la coopération en matière de production, accords concernant les initiatives communes, accords en matière de coordination et accords de coordination. Cette terminologie est fondée sur la distinction des accords et des contrats ainsi que sur la distinction faite entre la coopération (prestations mutuelles et actions communes) et la coordination, tandis que, dans le cadre de celle-ci, sur la distinction de ce qu'on appelle autocoordination (la concertation de sa propre activité économique avec celle d'autres unités) et de la coordination des activités d'autrui (qui peut avoir pour but aussi bien la coopération que la coordination des activités des unités coordonnées).

Les accords sur la coopération en matière de production, ce sont des accords organisant l'action commune des parties dans le processus de la préparation de la production en coopération, c'est-à-dire d'une production complexe, où le produit final est un résultat des éléments de coopération (produits et services), livrés au fabricant du produit final par ses coopérants actifs¹¹. La législation polonaise connaît deux formes juridiques de cette coopération: le contrat dit de fournitures et l'accord en matière de coopération. Le contrat de fournitures (art. 605—612 du code civil) est un genre de contrat de vente, se caractérisant entre autres par ce qu'il a pour objet une production sur la commande spéciale du client ainsi que des livraisons continues. Pour cette raison, les obligations contractuelles (et aussi la responsabilité) englobent également la production elle-même, mais le centre de gravité se situe dans le processus de l'échange des effets de la production. En outre, les dispositions spéciales pour les échanges socialisés prévoient l'accord en matière de coopération, qui ne fait pas naître directement des droits et obligations en matière de livraison d'éléments de coopération, mais organise (prépare) seulement ces

¹⁰ Pour plus de détails sur les aspects et les formes juridiques de la collaboration économique, v. S. Włodyka, *Prawo gospodarcze w zarysie [Précis de droit économique]*, à paraître.

¹¹ Cf. S. Włodyka, *Rechtsnormen der Wirtschaftskooperation in den sozialistischen Ländern*, « *Osteuropa-Recht* », à paraître.

prestations à l'avenir¹². Dans les dispositions spéciales, ces accords sont appelés contrats de coopération pluriannuels, ou tout simplement accords de coopération. Dans les deux cas, la naissance d'obligations directes en matière de livraison d'éléments de coopération exige la conclusion de contrats annuels de coopération qui, en fonction de leur objet et de leurs sujets, peuvent être qualifiés, suivant la terminologie du code, de contrat de vente, de contrat de fournitures, de contrat d'industrie ou de contrat de mandat¹³. La différence entre un contrat de coopération pluriannuel et un accord de coopération consiste en ce que le premier détermine les quantités d'éléments de coopération à exécuter chaque année, tandis que la seconde ne le fait pas, en prévoyant à leur place des stipulations sur les conditions des contrats de coopération (v. supra) qui doivent être conclus à l'avenir sur cette base.

La conception polonaise de l'accord en matière de coopération économique est fondée sur le modèle d'accord bilatéral, en vertu duquel le fabricant du produit final conclut des accords, et ensuite des contrats de coopération avec chaque coopérant séparément. Cependant, cette construction n'est pas entièrement satisfaisante, car elle empêche les coopérants actifs d'agir en commun (coopération et coordination), et ne permet pas d'inclure dans le processus de la préparation de la future production des unités telles que les bureaux d'études, les établissements expérimentaux et de recherche, etc.

Les accords en matière de coopération contiennent: 1) une stipulation-cadre concernant l'objet des futures prestations des coopérants au profit du fabricant du produit final, 2) un accord éventuel sur les conditions de futurs contrats de coopération, 3) les dispositions concernant l'obligation de conclure des contrats de coopération en application de l'entente, 4) les stipulations en vertu desquelles le coopérant doit réserver des capacités de production adéquates et des moyens à cet effet, 5) les stipulations concernant la collaboration du coopérant et du fabricant du produit final dans la mise en marche et la réalisation de la production (l'obligation du fabricant du produit final de livrer au coopérant des machines et installations nécessaires à la mise en marche de la production, à lui garantir une assistance à la réparation des machines, à lui livrer la documentation technique de l'élément de coopération, à lui garantir l'assistance du personnel compétent du fabricant du produit final à l'occasion du démarra-

¹² Arrêté n° 314 du Conseil des ministres du 8 août 1961 concernant le perfectionnement de la coopération industrielle (texte unique MP, 1969, n° 13, texte 106 avec amendements postérieurs).

¹³ Cf. S. Domański, *Uwagi w sprawie umowy kooperacyjnej [Remarques au sujet du contrat de coopération]*, « *Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego* », 1973, n° 2, p. 42.

ge et de la mise en application d'une production modifiée ou nouvelle, etc.).

A cette occasion, il convient de faire remarquer que la coopération en matière de production revêt souvent en Pologne une forme structurale, c'est-à-dire qu'elle se déroule dans le cadre d'une organisation (par exemple, dans le cadre d'une union ou encore d'un groupement d'entreprises sous la surveillance de l'entreprise pilote).

Les accords concernant les initiatives communes organisent les actions communes des parties (par exemple, les recherches ou les travaux de mise en application), en dehors des structures existantes et sans créer des unités ou des installations spéciales à cet effet. En Pologne, les accords de ce genre ne sont pas réglés d'une façon générale. Ils peuvent être conclus dans les limites de la liberté contractuelle générale des parties. Les dispositions sur la société civile (art. 860 et suiv. du code civil) peuvent en principe entrer ici en jeu, bien que cette institution ne soit pas adaptée aux besoins de telles ententes. La réglementation spéciale de certains cas d'initiatives communes, prévue pour les échanges socialisés, est fondée sur une construction tout à fait différente. Ainsi les dispositions sur les investissements communs¹⁴ prévoient que chacun des sujets intéressés conclut séparément un contrat avec un investisseur subsidiaire, qui s'engage en son propre nom à livrer l'investissement à ces sujets, contre une rémunération, tout en confiant l'exécution à ses sous-traitants en vertu d'un contrat bilatéral. Cette construction est donc fondée sur la subsidiarité dans la réalisation d'un investissement commun et sur la conception des contrats bilatéraux, en vertu desquels l'agent subsidiaire contracte une obligation de résultat qui enlève aux rapports contractuels le caractère d'entente de collaboration.

Les accords en matière de coordination ont pour objet l'autocoordination de l'activité économique des parties à l'entente.

Le premier groupe de ces accords, ce sont ceux que les organes de direction concluent entre eux en vue de concerter (de synchroniser) les moyens de commande. De tels accords sont conclus par exemple au niveau central entre les départements ministériels. Ils sont prévus par certaines dispositions spéciales, mais par ailleurs ils le sont sans fondement légal précis, et il n'y a pas de réglementation générale en cette matière. Ils sont également conclus à l'échelle locale¹⁵. Ainsi, les dispositions de

¹⁴ Arrêté n° 118 du Conseil des ministres du 4 juillet 1969 concernant la coordination locale des investissements ainsi que la réalisation des investissements communs et adjoints (MP, n° 31, texte 227).

¹⁵ Cf. Z. Rybicki, *Administracyjno-prawne zagadnienia...*, p. 323.

la loi sur les conseils du peuple¹⁶ prévoient que les conseils, de même que les organes locaux de l'administration de l'État, peuvent conclure entre eux des accords coordonnant les mesures qu'ils prennent entre autres en matière économique. Du reste, même dans les cas où les dispositions légales en vigueur prévoient expressément la faculté de conclure les accords en question, leur contenu, les sanctions en cas de violation de l'accord, etc., ne sont pas réglées. Il y a lieu d'admettre qu'ils ont un caractère administratif avec toutes les conséquences qui en découlent. L'unique exception pourrait entrer en jeu s'il s'agit des organes de direction, qui sont en même temps des centres de grands organismes économiques (par exemple, les unions d'entreprises d'État), à condition qu'un tel accord prévienne expressément la responsabilité civile des intéressés.

Le second groupe d'accords en matière de coordination constituent les accords conclus dans le processus de l'autocoordination des entreprises. En cette matière non plus, aucune réglementation générale n'existe en droit polonais. Cependant, ils sont admissibles sur la base du principe civil de la liberté contractuelle. Tout comme dans le cas d'accords concernant les initiatives communes, dans ce cas également on ne peut exclure l'application des dispositions du Code civil sur la société.

Voici les questions qui peuvent faire l'objet d'un accord concernant l'autocoordination de l'activité des entreprises.

I. Le partage des sphères d'activité:

1) en matière d'approvisionnement (la détermination et la répartition des marchés d'approvisionnement en matières premières et en matériaux, en main-d'oeuvre, etc.);

2) en matière de production: a) spécialisation de la production, b) transfert de la production;

3) en matière de progrès technique (répartition des tâches dans le domaine des travaux de recherche, de développement, de mise en application, etc.);

4) en matière d'écoulement de la production (répartition des marchés de vente).

II. La concertation (synchronisation) des paramètres de l'activité économique:

1) en matière d'approvisionnement (concertation des prix d'achat, des salaires, etc.);

2) en matière de production: concertation des procédés de production (dosages, normes de consommation des matières premières, etc.) ainsi que les propriétés et les qualités du produit (normalisation, etc.);

¹⁶ Articles 17 et 50 de la loi du 25 janvier 1958 sur les conseils du peuple (texte unique Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1975, n° 26, texte 139).

3) en matière de progrès technique: concertation du processus de modernisation de la production, etc.;

4) en matière d'écoulement: concertation des prix de vente, des conditions de vente (conditionnement, modalités de livraison, etc.).

Les accords de coordination ont un autre objet. Ils peuvent être conclus dans le cadre du processus de direction de l'économie ainsi que des rapports opérationnels. Dans les deux cas, on est en présence d'un coordonnateur qui a pour mission de coordonner l'activité économique, ou plus exactement l'action économique en commun (sous toutes «ses formes'possibles») entre les sujets coordonnés. En droit polonais, on trouve des traces de réglementation des accords de coordination dans le cadre du processus de direction de l'économie, en revanche on n'y trouve aucune réglementation de tels accords dans l'activité opérationnelle. En ce qui concerne la direction de l'économie, ces accords sont possibles, d'abord, sur le plan de la coordination interministérielle exercée par le ministre compétent (ils sont alors conclus par le ministre coordonnateur avec les ministres des ressorts concernés par la coordination)¹⁷. Ensuite, ils sont possibles sur le plan de la coordination locale exercée par l'organe local de l'administration de l'Etat — le voïvode (ils sont alors conclus par le voïvode coordonnateur avec les unités économiques fonctionnant sur le territoire d'une voïvodie donnée et non subordonnées au voïvode¹⁸). Les accords de ce genre ne sont pas réglés par la loi, mais il n'est pas douteux qu'ils ont un caractère purement administratif.

En revanche, les accords de coordination entre entreprises ne sont en principe pas pratiqués en Pologne, car les fonctions de coordonnateur sont exercées sur ce plan dans le cadre des contrats de droit civil, fondés sur l'idée de l'obligation de résultat. Une entreprise, dont le nom renferme l'adjectif « générale » (réalisateur général de l'investissement l'exécuteur général de l'investissement, le livreur général, l'auteur général de projet, etc.) — et qui en réalité est chargée de la coordination de certains processus économiques — s'engage à « livrer » à celui qui a passé la commande le résultat définitif d'un tel processus (par exemple, un investissement « clés en mains »), tandis qu'elle conclut avec des « sous-traitants » (« sous-livreurs », etc.) des contrats d'exécution (de livraison)

¹⁷ Cf. T. Skoczny, *Koordinacja międzyresortowa [La coordination interministérielle]*, « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego », 1971, n° 11, p. 372 et suiv.

¹⁸ Cf. I. Weiss, *Koordinacja gospodarcza. Studium prawne [La coordination économique. Étude juridique]* Kraków 1977, p. 99 et suiv.; du même auteur, *Terenowa koordinacja gospodarcza [La coordination économique locale]*, Kraków 1974, p. 3; T. Rabska, *Prawo administracyjne stosunków gospodarczych [Le droit administratif relatif aux relations économiques]*, Warszawa - Poznań 1973, p. 22§ et suiv.

des éléments composant ce résultat final. Dans ces cas également, un contrat de coordination pur et simple, c'est-à-dire engageant le coordonnateur uniquement aux services de coordination (obligation de diligence), n'est pas exclu.

IV

Enfin, le dernier groupe d'accords économiques, ce sont les accords dits organisationnels. Ils ont pour objet la création d'une nouvelle structure dans le domaine économique. En revanche, le droit polonais ne connaît pas du tout d'actes juridiques de type contractuel qui auraient pour objet la transformation (par exemple, la fusion) d'unités économiques.

Dans le droit polonais jusqu'ici en vigueur, des accords de ce genre ont trouvé une application très restreinte, plus rare par exemple qu'en Hongrie. Cependant, à mesure que l'on passe au système paramétrique de gestion économique, ils gagnent nettement en actualité et en importance.

Les accords en question peuvent avoir pour objet la création d'unités organisationnelles de base¹⁹. En droit polonais, ce sera l'acte de fondation d'une coopérative et le contrat de société (civile ou commerciale). Ces actes sont réglés par les dispositions concernant les deux formes d'organisation. Un caractère semblable présente la fondation d'une association.

Les accords organisationnels peuvent intervenir également dans le processus de la concentration économique et avoir pour objet : 1) la création d'une unité économique commune (entreprise ou installation), 2) la création d'un grand organisme économique sous forme de grande entreprise, 3) la création d'un grand organisme économique sous forme d'union (groupement) d'entreprises.

Le droit polonais ne prévoit pas de réglementation juridique spéciale pour la création d'entreprises communes avec la participation des unités d'économie socialisée (dans le genre de celle prévue par la législation hongroise). Théoriquement, peuvent être utilisées à cet effet les dispositions sur les sociétés commerciales ou les coopératives (coopérative de

¹⁹V. à ce sujet, Z. Żabiński, *Charakter prawny statutu w spółdzielni* [Le caractère juridique des statuts d'une coopérative], « Spółdzielczy Kwartalnik Naukowy », 1976, n° 1 (37), p. 77 et suiv.; S. Grzybowski, *Spółka prawa cywilnego a konstrukcja umowy jako źródła zobowiązań* [La société, civile et la construction du contrat en tant que source d'obligations], « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1968, p. 3, et du même auteur, *Problematyka cywilno-prawna instytucji stowarzyszeń* [La problématique civile des associations], « Studia Prawnicze », 1973, n° 36, p. 14 et suiv.

personnes juridiques) s'il s'agit de créer une unité dotée de la personnalité juridique, ou bien les dispositions sur la société civile, lorsqu'il s'agit de créer une unité n'ayant pas de personnalité juridique. Cependant, ces dispositions n'ont pas été conçues de façon à pouvoir être utilisées à cet effet, aussi ne contiennent-elles pas de norme appropriée. Le développement de l'économie, et notamment les besoins découlant de la concentration économique, laissent prévoir la nécessité de compléter la législation en vigueur.

Le droit polonais ne connaît pas du tout les cas d'union contractuelle d'entreprises, donc les accords sur la création de grandes entreprises, entraînant la perte de la personnalité juridique par les entreprises préexistantes (fusion d'entreprises). Même l'union de sociétés et de coopératives est fondée sur une construction juridique différente, à savoir les résolutions communes prises par leurs organes de direction. Quant aux unités d'État, leur union contractuelle n'entre pas en jeu, car les décisions en cette matière appartiennent aux organes de direction économique.

En revanche, le droit polonais admet la faculté de conclure des accords sur la création de groupements d'entreprises, c'est-à-dire des organismes où leurs membres conservent la personnalité juridique. Le groupement lui-même peut être doté de la personnalité juridique. De tels groupements peuvent être créés en vertu de dispositions spéciales ou des principes généraux. Une réglementation spéciale régit les accords dits sectoriels et intersectoriels ainsi que certains accords dans l'agriculture.

Les accords sectoriels et intersectoriels ²⁰ sont conclus en vue de coordonner l'activité économique des unités dont les liens de subordination se situent dans des branches différentes, d'approfondir la spécialisation et de mieux utiliser les installations et les organismes de recherche communs, de mieux satisfaire la demande sociale des genres déterminés de produits ou de services, dans les limites fixées par les plans économiques nationaux. Ces accords portent sur plusieurs secteurs ou même plusieurs systèmes, et ils ont un caractère obligatoire. Ils sont conclus suivant un procédé spécifique: d'abord les unités supérieures signent un accord et ensuite les participants adhèrent à cet accord. L'organe nécessaire, prévu par la loi, d'un tel accord est la commission dite sectorielle. Les accords sectoriels et intersectoriels sont un conglomérat d'éléments administratifs et civils.

²⁰ Arrêté n° 121 du Conseil des ministres du 11 juin 1976 concernant la coordination interministérielle et l'activité économique sectorielle (MP, n° 28, texte 124). Dans la riche littérature du sujet, v. K. Sobczak, op. cit., p. 222 et suiv.; J. Starościak, op. cit., p. 71 et suiv.; S. Przybylska, *Uwagi o funkcjonowaniu porozumień gospodarczych [Remarques sur le fonctionnement des ententes économiques]*, « Państwo i Prawo », 1969, n° 11, p. 851 et suiv.

Dans le domaine agricole, les accords sont conclus en vue de créer : 1) d'unions agricoles, 2) de groupements d'exploitants individuels, 3) de cercles agricoles, 4) de sociétés d'exploitation des eaux, 5) de sociétés d'exploitation des communautés foncières.

Il n'est pas non plus exclu de conclure des accords sur le groupement d'entreprises selon les règles générales, c'est-à-dire en appliquant les dispositions sur la société en nom collectif, ou même dans les limites de la liberté contractuelle générale dans les rapports de droit civil.

*LES RÉOLUTIONS DES ORGANISATIONS ÉCONOMIQUES
INTERNATIONALES DES ÉTATS MEMBRES DU CAEM ET LE DROIT
INTERNE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE*

Małgorzata Lachs

La question de l'efficacité des résolutions des organisations internationales dans l'ordre juridique interne de l'État est liée à un problème général du rapport entre le droit international et le droit national. Ce problème connaît plusieurs élaborations, aussi bien des théoriciens de l'État et du droit que de ceux du droit international et constitutionnel ¹.

¹ Sur le rapport mutuel du droit international et du droit national voir dans la littérature polonaise : C. Berezowski, *Wzajemny stosunek prawa międzynarodowego i krajowego* [Le rapport mutuel du droit international et du droit national], « Państwo i Prawo » [cité ci-après PiP], 1964, n° 8-9, p. 218 et suiv., et du même auteur, *Prawo międzynarodowe publiczne* [Le droit international public], 1^{er} partie, Warszawa 1966, p. 109 et suiv.; W. Suchecki, *Prawo krajowe a prawo międzynarodowe (w świetle teorii państwa i prawa)* [Le droit national et le droit international (à la lumière de la théorie de l'État et du droit)], dans *Studia z teorii prawa* sous la rédaction de S. Ehrlich, Warszawa 1965, p. 179 et suiv.; L. Gelb er g, *Z problematyki umów międzynarodowych na tle praktyki polskiej* [De la problématique des accords internationaux à la lumière de la pratique polonaise], dans *Księga pamiątkowa dla uczczenia 50-lecia pracy naukowej J. Makowskiego*, Warszawa 1957, p. 119 et suiv., et du même auteur : *Umowy międzynarodowe jako źródło prawa PRL* [Les accords internationaux en tant que source du droit de la R.P.P.], « Sprawy Międzynarodowe » 1966, n° 5, p. 31 et suiv., *Umowy międzynarodowe w systemie prawnym PRL* [Les accords internationaux dans le système juridique de la R.P.P.], « Nowe Prawo », 1974, n° 1; K. Skubiszewski : *Sejm i zawieranie umów międzynarodowych* [La Diète et la conclusion des accords internationaux], PiP, 1959, n° 3, p. 500 et suiv., même auteur, *The Validity of Treaties in Polish Municipal Law*, dans *Rapports polonais présentés au VI-ème Congrès international de Droit Comparé*, Warszawa 1962, *Resolutions of International Organisations and Municipal Law*, « Polish Yearbook of International Law », vol. II, 1968 - 1969, p. 80 et suiv., *Legal Nature and Domestic Effects of Acts of International Organizations*, dans *Rapports polonais au VIII-ème-Congrès International de Droit Comparé*, Warszawa 1970, p. 194 et suiv., *Prawo PRL a traktaty* [Le droit de la R.P.P. et les traités], « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny » [cité ci-après RPEiS], 1972, n° 3, p. 1 et suiv., *Miejsce traktatów w porządku prawnym PRL* [La place des traités dans l'or-

Il paraît inutile de présenter en détail toutes les conceptions relatives aux rapports mutuels du droit international et du droit national, étant donné que cette question a été largement traitée dans la littérature juridique polonaise.

Dans la doctrine polonaise on peut rencontrer les théories basées sur la conception que le droit national et le droit international sont Tun pour l'autre le droit étranger ². Le fond de la question réside dans l'imposition, dans les relations intérieures de l'État donné, de l'efficacité à un acte normatif né avec la participation de cet État dans la sphère internationale. La source de cette efficacité découle de l'engagement international de l'État qui a accepté cet acte³. Cela constitue une base suffisante de l'efficacité, à moins que la Constitution ou la pratique constitutionnelle de l'État n'exigent des démarches additionnelles ayant pour but d'imposer l'efficacité à un acte donné en droit interne ⁴.

L'inclusion des règles du droit international dans le droit interne prend souvent le nom de transformation, d'incorporation ⁵ ou de réception⁶. Un autre procédé pratiqué est d'inclure dans la loi un article indiquant qu'elle n'est obligatoire qu'autant que les accords, auxquels l'État donné est partie, ne contiennent d'autres dispositions. Dans la littérature qui traite de ce sujet on rencontre également les constructions juridiques consistant dans la différenciation de la force obligatoire et de l'application

dre juridique de la R.P.P.], « Sprawy Międzynarodowe », 1973, n° 1, p. 80 et suiv., *Uchwały prawotwórcze organizacji międzynarodowych* [Les résolutions créatives de droit des organisations internationales], Poznań 1965; A. Klafkowski, *Umowa międzynarodowa a ustawa* [L'accord international et la Loi], RPEiS, 1965, n° 4, pp. 1-20; S. Kaźmierczyk, *Umowa międzynarodowa jako źródło prawa wewnętrznego Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* [L'accord international en tant que source du droit interne de la République Populaire de Pologne], Wrocław 1968; S. Rozmaryn, *Skuteczność umów międzynarodowych PRL w stosunkach wewnętrznych* [L'efficacité des accords internationaux de la R.P.P. dans les rapports intérieurs], PiP, 1962, n° 11, p. 95 et suiv.; J. Jodłowski, *Zasady przewodnie polskiego międzynarodowego prawa procesowego cywilnego* [Les principes du droit processuel civil international polonais], dans *Księga pamiątkowa ku czci K. Stefki*, Warszawa 1967, p. 119 et suiv.

² Ainsi C. Berezowski, *Wzajemny stosunek...*, p. 218 et suiv.; J. Jakubowski, *Prawo jednolite w międzynarodowym obrocie gospodarczym* [Le droit unique dans les rapports économiques internationaux], Warszawa 1971, p. 46; S. Kaźmierczyk, *op. cit.*, p. 45; K. Skubiszewski, *The Validity...*

³ J. Jakubowski, *op. cit.*, p. 49.

⁴ J. Jakubowski, *op. cit.*, p. 49.

⁵ Les termes généralement employés : « transformation » ou « incorporation » ; voir p.ex. C. Berezowski, *Wzajemny stosunek...*, et également K. Skubiszewski : *Uchwały prawotwórcze...*, p. 126, et *Resolutions...*, p. 80.

⁶ Le terme de « réception » a été introduit par J. Jakubowski, *op. cit.*, p. 50.

du droit étranger en droit interne polonais. C. Berezowski⁷ a écrit en effet que ce n'est que le droit national qui peut être obligatoire, pendant que le droit international peut être seulement applicable. Cette opinion a été pourtant critiquée⁸, car il est permis d'affirmer que le droit international est applicable justement parce qu'il est obligatoire.

Les opinions récentes de la doctrine polonaise accentuent d'une manière encore plus manifeste un caractère distinct de ces deux ordres juridiques⁹. J. Jakubowski estime même que le terme « transformation » doit être éliminé de la pratique, car il entraîne une confusion des notions^{10 11}. L'acceptation de l'acte du droit international ne produit pas de changement de son caractère. On peut également soulever certaines réserves en ce qui concerne le terme « incorporation », car la règle de droit continue à être dans le cadre du droit international. Cet auteur propose le terme « réception » qui ne suggère pas de changement du caractère de la règle du droit international, mais il signifie seulement que le système juridique national a reçu une règle existant en droit international¹¹. Il convient d'admettre une conclusion que les actes de l'État qui précisent les normes internationales qu'il faut observer et appliquer sur le territoire national, ne peuvent priver ces normes du caractère international. Ils ne peuvent pas d'autant plus, par l'inclusion de ces normes dans le système du droit interne, transformer leur contenu et leurs effets juridiques¹².

De tels actes devraient être traités non pas comme une transformation ou une incorporation, mais comme une notification de la norme du droit international en vue de son observation et application sur le territoire de l'État donné¹³.

La problématique de l'efficacité du droit international a fait l'objet des considérations relatives aux accords internationaux conclus par la Pologne. Les conclusions fondamentales à ce sujet ont été élaborées par S. Rozmaryn¹⁴: Cet auteur a introduit le terme d'« efficacité » précisant le caractère de la validité des accords internationaux en droit interne polonais¹⁵. Ainsi, il n'admet pas la théorie d'une transformation ou d'une in-

⁷ C. Berezowski, *Wzajemny stosunek...*, p. 218 et suiv.

⁸ Des observations critiques ont été présentées par W. Suchecki, *op. cit.*, pp. 184 - 185, J. Jodłowski, *op. cit.*, p. 126, et J. Jakubowski, *op. cit.*, p. 48.

⁹ Voir p.ex. J. Jakubowski, *op. cit.*, p. 46 ; S. Kaźmierczyk, *op. cit.*, p. 45.

¹⁰ J. Jakubowski, *op. cit.*, p. 50.

¹¹ J. Jakubowski, *op. cit.*, p. 50.

¹² J. Jakubowski, *op. cit.*, p. 52.

¹³ J. Jakubowski, *op. cit.*, p. 52.

¹⁴ S. Rozmaryn, *Ustawa w Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej [La loi en République Populaire de Pologne]*, Warszawa 1974, p. 319 et suiv., et *Skuteczność...*, p. 95 et suiv.

¹⁵ S. Rozmaryn, *Ustawa...*, pp. 327 - 328.

corporation. La règle générale dominante en droit polonais est, par contre, celle de l'efficacité d'un accord international *proprio vigore* ¹⁶. L'obligation de la publication d'un accord donné constitue une question distincte. Cette obligation est applicable à l'égard des accords internationaux qui réglementent les domaines réservés aux lois ou réglementés par la loi. Dans ces cas, l'efficacité de tels accords est conditionnée par leur publication dans le Journal des Lois ¹⁷.

Ainsi, ne doivent pas être publiés les accords internationaux qui réglementent les domaines susceptibles d'être réglés par les ordonnances du Conseil des ministres ou par les arrêtés indépendants, ou bien ceux qui réglementent les domaines déjà réservés à la régulation légale, mais qui sont réglés de plein droit par les arrêtés et les actes réglementaires exécutifs ayant le caractère général¹⁸.

La pratique a confirmé, paraît-il, l'efficacité des accords internationaux en droit interne polonais *proprio vigore*.

Il en résulte qu'il est hors de doute que dans le système juridique de la R.P.P. les accords internationaux n'exigent ni « une transformation », ni « une incorporation » dans le droit interne ¹⁹. Ainsi, comme cela a été souligné plus haut, pour l'efficacité intérieure dans les domaines réservés à la réglementation légale (p.ex. la procédure judiciaire) est exigée, en dehors de la ratification, la publication dans le Journal des Lois. Ainsi, selon J. Jodłowski, au moment où un accord international est publié, il cesse d'être seulement un engagement de l'État à l'égard d'un autre État sur le plan des relations internationales, mais il devient la loi applicable par les organes de l'État, notamment par les tribunaux. Comment se forme pourtant le rapport mutuel de l'accord à la loi ?

L'accord international est la *lex specialis* à l'égard de la loi — la *lex generalis*. J. Jodłowski souligne que la publication de l'accord international dans le Journal des Lois constitue un moment essentiel, car au moment de sa publication l'accord international devient une partie de l'ordre juridique obligatoire dans l'État.

Cet auteur affirme que la source constitue la seule différence essentielle entre la loi et l'accord international. La loi tire son origine du législateur, l'accord étant conclu par un organe qui y est autorisé. Il en résulte que l'accord ne peut pas être modifié par la loi.

En conclusion, il convient d'admettre que sur le plan de la procédure civile internationale, les tribunaux et d'autres organes compétents appli-

¹⁶ S. Rozmaryn, *Ustawa...*, p. 327.

¹⁷ S. Rozmaryn, *Ustawa...*, p. 335.

¹⁸ L. Ge1berg, *Umowy międzynarodowe w systemie prawnym PRL*, p. 46.

¹⁹ J. Jodłowski, *op. cit.*, p. 125 et suiv.

queront directement et en priorité les dispositions des accords internationaux ratifiés et publiés en due et bonne forme dans le Journal des Lois.

II. Cependant, la question se pose de savoir comment se présente l'efficacité des résolutions acceptées des organisations économiques internationales des États membres du Conseil d'Assistance Économique Mutuelle en droit interne de la République Populaire de Pologne.

Il manque dans le droit interne polonais de dispositions appropriées concernant l'efficacité des résolutions internationales. Dans la pratique des États ce cas n'est pas isolé. En effet, dans la plupart des pays, n'est réglé dans leurs constitutions que le rapport du droit national à celui des traités, ainsi que sont précisés les organes autorisés à conclure les accords internationaux²⁰. Cet état de choses est causé probablement par le fait que dans les constitutions des pays sont prises en considération les institutions traditionnelles du point de vue du droit international.

Les accords internationaux en font indubitablement partie. L'activité en matière de résolutions à prendre par les organisations internationales est un phénomène relativement récent, d'où il manque de réglementations juridiques dans ce domaine.

L'absence de dispositions appropriées, de même qu'une analyse insuffisante de la pratique ont contribué à la naissance dans la doctrine de plusieurs divergences de vues aussi en ce qui concerne l'efficacité des recommandations acceptées du CAEM en droit polonais. En effet, le problème des actes réglementant, les questions d'organisation et de procédure n'a pas entraîné de pareilles controverses.

Certains auteurs qui s'occupent de ces problèmes traitent les recommandations acceptées du CAEM comme les accords économiques conclus par les États socialistes²¹. Il résulterait de ces opinions que les recommandations du CAEM ont la même force obligatoire que les lois.

²⁰ La critique de cet état de choses se trouve chez K. Kocot, *Organizacje międzynarodowe. Systematyczny zarys zagadnień prawa między narodowe go* [Les organisations internationales. Aperçu systématique des questions du droit international], Wrocław 1971.

²¹ J. Sandor ski, *Uchwały RWPG a prawo wewnętrzne PRL* [Les résolutions du CAEM et le droit interne de la R.P.P.], « Nowe Prawo », 1967, n° 10, p. 1331. K. Skubiszewski écrit, lui aussi, qu'« en cherchant les solutions dans le domaine du rapport entre le droit interne et le droit formé par les organisations [...] il est permis de recourir à l'analogie qui découle des solutions admises en ce qui concerne la place des traités en droit interne » (*Uchwały...*, p. 125). K. Kocot écrit par contre que le traitement des résolutions des organisations internationales analogue à celui des traités dans le domaine de la validité en droit interne des États est complètement dénué de fondement (op. cit., p. 228).

La disposition de Tart. IV pt 1^{er} des Statuts du CAEM constitue la base des conceptions différentes. Elle stipule que « La réalisation par les pays membres du Conseil des recommandations acceptées se fait en vertu des résolutions des gouvernements ou des organes compétents de ces pays, conformément à leur législation ». Cette disposition donne lieu à la présomption que les recommandations acceptées du CAEM ne sont pas opérantes directement, mais elles exigent encore certains actes qui introduisent ces recommandations par la voie des décisions appropriées à prendre par les organes d'État compétents²².

On peut pourtant affirmer que Tart. IV pt 1^{er} concerne le mode de réalisation par les États membres des recommandations déjà acceptées. En cas d'admission d'une pareille opinion, l'art. IV pt 1^{er} ne préciserait donc pas le mode d'approbation, mais il indiquerait seulement, d'une manière générale, le mode de réalisation des recommandations acceptées dans les différents États membres du Conseil²³.

Il est à noter à cette occasion que ces controverses ne concernent que l'efficacité des recommandations du CAEM même. Hors des considérations quelconques se trouve tout le groupe d'organisations économiques internationales des États socialistes, telles que l'« Interchim » l'« Intermetal », le Parc collectif des wagons de marchandise, la Banque internationale d'investissements. Pourtant, elles doivent susciter l'intérêt des théoriciens eu égard au caractère des résolutions prises par celles-ci. Les résolutions des organisations internationales fondées dans le processus de coopération et d'intégration des pays de la communauté socialiste, diffèrent en ce qui concerne leur structure juridique²⁴.

Le mode des résolutions à prendre dans ces organisations n'est pas homogène. On prend en considération trois solutions : l'unanimité des représentants de tous les États membres, l'unanimité des représentants des États intéressés et la majorité qualifiée de $\frac{3}{4}A$ des voix (la solution admise exclusivement dans la Banque internationale d'investissements).

La pleine unanimité est exigée dans les organisations spécialisées, p.ex., l'Organisation de coopération de l'industrie des métaux ferreux — « Intermetal » (art. VI pt 3 de l'arrangement) ou dans l'Organisation pour la collaboration dans l'industrie des roulements à bille (art. IV des Statuts).

²² J. Jakubowski, *op. cit.*, p. 185.

²³ J. Sandrorski, *op. cit.*, p. 1333.

²⁴ A. Wasilkowski, *Socjalistyczna integracja gospodarcza [L'intégration économique socialiste]*, Warszawa 1974, p. 70 et suiv. Voir aussi à ce sujet du même auteur, *Zalecenia Rady Wzajemnej Pomocy Gospodarczej [Les recommandations du Conseil d'Assistance Économique Mutuelle]*, Warszawa 1969; H. de Fiume 1, *Rada Wzajemnej Pomocy Gospodarczej. Studium prawno-międzynarodowe [Le Conseil d'Assistance Économique Mutuelle. Étude de droit international]*, Warszawa 1961.,

L'unanimité relative est prévue dans le CAEM (art. IV des Statuts).

Comme il résulte de l'art. IV des Statuts du CAEM, l'unanimité relative signifie que toutes les résolutions ne sont prises dans le Conseil qu'avec le consentement des pays intéressés et ne concernent pas les pays qui ont déclaré qu'ils ne sont pas intéressés par une question donnée.

Cette solution est justifiée par une différenciation économique, territoriale, etc., des pays membres du CAEM. Par conséquent, ces pays sont intéressés d'une manière différente par la coopération dans les différents domaines de leurs rapports mutuels.

Tout État a le droit de déclarer son intérêt pour une question quelconque examinée par le Conseil. Aucune forme spéciale n'est exigée. Par contre, la déclaration de désintéressement se manifeste par la déclaration des représentants de l'État (dans l'organe du CAEM) que cet État ne participera pas à l'entreprise en vue. Il peut pourtant participer à l'examen d'une question ou retirer sa déclaration de désintéressement. La résolution prise sans participation de l'État non intéressé ne produit pas d'effets à l'égard de cet État.

Du point de vue des effets juridiques, les résolutions prises par les organisations économiques internationales des États socialistes peuvent être divisées en deux groupes : les recommandations (simples et qualifiées) et les décisions (simples et conditionnelles).

Les recommandations prises par le CAEM, l'« Intermetal » ou l'Organisation pour la collaboration dans l'industrie des roulements à bille portent essentiellement sur la coopération économique, scientifique et technique.

Les recommandations, tenant compte de leurs effets juridiques, se divisent en simples et qualifiées. En ce qui concerne les premières, ni l'accord sur la création de l'organisation ni ses statuts ne font pas lien au fait de la prise de ces recommandations les effets juridiques déterminés. Le CAEM et l'Organisation pour la collaboration dans l'industrie des roulements à bille prennent les recommandations qualifiées. Cela signifie que les États intéressés sont obligés à notifier, dans les 60 jours à compter de la signature du procès-verbal de la séance d'un organe donné, les résultats de l'examen d'une recommandation.

Les décisions, en tant que type d'une résolution, réglementent, en règle générale, les questions de procédure et d'organisation. Elles entrent en vigueur à partir du jour de la signature du procès-verbal de la séance d'un organe donné du Conseil.

Il existe certaines exceptions à cette règle. Dans l'« Intermetal » et l'« Interchim », les décisions peuvent être prises dans les questions de la coopération économique, scientifique et technique. Dans les statuts de l'« Interchim » on a établi le catalogue des questions réglées par les déci-

sions, par contre, le Conseil de l'« Intermetal » décide lui-même quel type de résolution (une recommandation ou une décision) doit être pris le cas échéant.

Les décisions conditionnelles sont prises dans l'Organisation pour la collaboration dans l'industrie des roulements à bille. Elles entrent en vigueur si, au cours des 30 jours à partir de la signature du procès-verbal de la séance de la Direction, les organes compétents des parties n'ont pas formulé leur objection par l'intermédiaire de leurs représentants dans l'Organisation. A. Wasilkowski écrit justement qu'en cas de décisions et de décisions conditionnelles, la force obligatoire d'une résolution est liée au fait même de la prise de celle-ci, tandis qu'en cas de recommandation, cette force dépend de l'adoption des actes de reconnaissance (d'acceptation par les États)²⁵.

Dans le CAEM, les questions de fond, donc celles de la coopération économique, scientifique et technique, sont réglementées par les recommandations (art. IV pt 1^{er} des Statuts).

Si nous divisons les résolutions des organisations internationales selon le critère de la force obligatoire, les recommandations appartiendront aux résolutions qui ne lient pas juridiquement leurs destinataires au moment où elles sont prises. Cependant la décision, par opposition à la recommandation, est un acte de l'organisation juridiquement obligatoire pour l'État au moment de la signature du procès-verbal de la séance d'un organe de l'organisation donnée. En effet, dans certaines autres organisations des États membres du CAEM (p.ex. la Banque internationale d'investissements), les questions de fond sont réglées par la voie des décisions à prendre. Pour que les recommandations puissent être obligatoires dans les États membres, il est nécessaire, de plus, un acte juridique acceptant les recommandations prises, rendu par un organe d'État compétent.

Ainsi, par opposition à la recommandation, l'État est lié, du point de vue du droit international, par la décision au moment où elle est prise.

La question du rapport entre les recommandations ainsi que les résolutions prises par d'autres organisations économiques socialistes et le droit interne polonais exige l'examen de la pratique appropriée des États. Ce problème s'est encore compliqué après la dissolution du Comité de coopération avec l'étranger, dont le Présidium approuvait les procès-verbaux des séances des organes du Conseil, de même que les programmes de réalisation des engagements qui résultent pour la Pologne des recommandations acceptées (§ 6 pt 1^{er} des Statuts d'organisation).

Il paraît qu'en étudiant le rapport entre les recommandations du CAEM et le droit national, il faut traiter séparément les actes créant le

²⁵ A. Wasilkowski, *Zalecenia Rady Wzajemnej Pomocy Gospodarczej*.

droit commun distinct du CAEM et formulant certaines règles générales de comportement pour les États membres, comme, p.ex., les principes de base de la division socialiste internationale du travail, le Programme complexe et les Conditions générales de livraisons de 1968, les Conditions générales du montage, du service technique, les principes généraux de garantie des pièces de rechange dans les échanges entre les entreprises des pays membres du CAEM de 1973 et les recommandations réglementant le rapport économique concret.

La pratique qui s'est établie sur la base de l'art. IV pt 1^{er} des Statuts du CAEM est très variée dans les États membres du CAEM²⁶. L'exemple en est la réalisation de la recommandation de la Commission du commerce extérieur portant sur l'application pratique des Conditions générales de livraisons des marchandises entre les entreprises des pays membres du CAEM (1968).

Sans se lancer dans les comparaisons de la procédure d'approbation admise dans les États du CAEM, il est permis de constater que dans chacun de ces États la condition *sine qua non* de la validité des conditions générales sur le plan intérieur est un acte rendu par un organe d'État compétent.

En Pologne, les formules qui font introduire les recommandations dont le contenu sont les Conditions générales de livraisons, sont établies par les arrêtés rendus dans le domaine du commerce extérieur. Elles ont, p.ex., la teneur suivante : « En vertu de l'art. 2, en rapport avec l'art. 384 du code civil, et de l'ordonnance n° 284 du Conseil des ministres en date du 21 décembre 1973 portant sur les Conditions générales du montage, les Conditions générales du service technique, les principes généraux de garantie des pièces de rechange dans les échanges entre les entreprises des pays membres du CAEM (Monitor Polski n° 57, texte 323) il est disposé ce qui suit ».

Le mode d'application des conditions générales résulte, paraît-il, de la construction juridique adoptée dans l'art. 2 du code civil. Il dispose, en effet, que le Conseil des ministres ou un autre organe de l'administration de l'État qui agit par délégation des pouvoirs, peuvent réglementer les

²⁶ Ainsi, p.ex., en République Socialiste de Tchécoslovaquie, les Conditions générales de livraisons de 1968 ont été acceptées par le Parlement — l'Assemblée Générale, en Hongrie — par le Conseil Présidentiel, en Roumanie — par le Conseil d'État, en Bulgarie — par le Gouvernement, et en Pologne, en R.D.A. et en U.R.S.S. — par le ministre du commerce extérieur. Les données citées d'après A. N. Talajev, *Socialistic ska ja ekonomice skaja integracija i voprosy teorii mezunarodnogo dogovora*, dans *Mezvedomstvennye swjazi ...* op. cit. p. 71. A ce sujet voir aussi M. Kotor a, *Rozwój jednotnego prawnego reżimu clenkskich statu RVHP a nektere jeho legisla-tive aspekty*, « Pravník », 1974, n° 2, pp. 84 - 96.

rapports de ces échanges de manière à faire des dérogations aux dispositions du code. Dans ce cas, il s'agit d'introduction des dispositions des conditions générales apportant des modifications aux dispositions ayant le caractère de *ius cogens* (relatives à la prescription) du code. Cela est fait justement en vertu de l'arrêté du ministre du Commerce extérieur.

Il est pourtant permis de réfléchir sur le bien-fondé d'évoquer les articles susmentionnés du code civil dans les arrêtés du ministre du Commerce extérieur. Ces articles ne portent, en effet, que sur les échanges entre les unités polonaises de l'économie socialisée, pendant que les conditions générales concernent les échanges entre les unités de l'économie socialisée des différents États. De plus, l'art. 2 n'autorise qu'aux actes réglementaires à rendre en matière réglementée par les dispositions du code civil, cependant les Conditions générales de livraisons contiennent également les dispositions concernant les normes du code de procédure civile (§ 983),

En ce qui concerne le fait d'accorder l'efficacité à d'autres actes virtuellement créatifs de droit en droit interne polonais, il est à noter que, p.ex., le Programme complexe d'approfondissement et de perfectionnement ultérieurs de la coopération et du développement de l'intégration économique socialiste des pays membres du CAEM (1971) a été introduit par l'ordonnance du Conseil des ministres. Ainsi, en se fondant seulement sur la pratique d'application des conditions générales et d'autres actes du droit unique, il n'est pas possible, paraît-il, de tirer des conclusions plus générales concernant l'efficacité, dans le droit interne polonais, des recommandations acceptées du CAEM relatives au rapport économique concret.

L'acceptation des recommandations a été réglée par l'ordonnance n° 99 du Conseil des ministres de 1970 au sujet de l'activité des organes principaux et centraux de l'administration de l'État dans la planification et la réalisation de la coopération économique, scientifique et technique avec l'étranger. Aux termes du § 4 pt 3 de l'ordonnance, les recommandations plus importantes des organes du CAEM sont acceptées par le Conseil des ministres, tandis que les décisions portant sur l'acceptation des recommandations n'exigeant pas l'examen par le Conseil des ministres, sont prises par le représentant permanent de la R.P.P. dans le CAEM.

Le problème se pose donc de savoir si ces actes créent uniquement une obligation internationale, c'est-à-dire ils sont adressés à l'extérieur, ou bien s'ils produisent en même temps l'effet de leur validité dans l'ordre intérieur de l'État. En cas de bien-fondé de la première conception, il serait nécessaire de disposer d'un acte distinct qui produirait l'efficacité des recommandations acceptées dans le droit national. L'examen de la pratique administrative appropriée a démontré que les organes susmention-

nés de l'administration de l'État rendent deux actes: un acte qui accepte une recommandation donnée et un autre qui lui confère l'efficacité dans l'ordre intérieur de l'État. Ces actes entraînent la naissance d'une obligation internationale et la réception de la règle du droit internationale par le droit interne.

Certains doutes peuvent apparaître également dans la question de savoir à partir de quel moment les recommandations acceptées du CAEM sont obligatoires dans les rapports mutuels entre les États membres du CAEM. Cette question est liée à la nature juridique de l'acte de reconnaissance d'une recommandation. Il s'agit ici, en effet, de savoir si le devoir de la réalisation de la recommandation acceptée est né en raison de la reconnaissance d'une recommandation par chaque État séparément, ou bien en raison de la reconnaissance par une partie déterminée de ceux-ci, ou encore par tous les destinataires²⁷. Ce problème n'a pas été réglé par les Statuts du CAEM. L'absence de dispositions appropriées concernant le délai de naissance d'une obligation internationale est considérée comme une lacune du droit.

Le moment de la validité des recommandations acceptées diffère selon que la recommandation est reconnue pour un acte individuel et indépendant d'autres actes de cette sorte, ou qu'il est admis qu'il fait partie d'un certain processus composé de plusieurs actes juridiques entrepris par les États particuliers, lequel donne le résultat global sous forme de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une recommandation²⁸.

Si nous considérons une recommandation comme un acte individuel, le devoir de l'État est né au moment de l'acceptation de celle-ci. L'admission de la seconde conception fait que la recommandation acceptée par l'État ne prend la force obligatoire qu'au moment de la reconnaissance de celle-ci par tous les États qui ont manifesté leur intérêt au moment de l'adoption d'une recommandation.

Il paraît que la pratique est plus proche de la première conception, c'est-à-dire l'obligation est née au moment de l'acceptation d'une recommandation par l'État, car c'est un acte individuel indépendant d'autres actes pareils des États intéressés.

S'il s'agit des organisations spécialisées des pays socialistes, il est à noter, comme nous l'avons mentionné plus haut, que le problème du rapport des résolutions prises par elles au droit interne de la R.P.P. n'a pas été, jusqu'à l'heure actuelle, examiné d'une manière suffisante.

Dans des questions de la coopération essentielle, ces organisations, comme cela a été dit plus haut, prennent aussi bien les recommandations

²⁷ A. Wasilkowski, *Zalecenia...*, p. 259.

²⁸ A. Wasilkowski, *Zalecenia...*, p. 259.

que les décisions. Les recommandations sont acceptées par les ministres compétents qui rendent, de même que dans le cas du CAEM, deux actes : un acte d'acceptation et celui qui constitue la réception d'une norme par l'ordre interne de l'État.

La question de la décision est plus compliquée. Du point de vue du droit international, ce sont les actes qui deviennent opérants au moment de la signature du procès-verbal de la séance d'un organe de l'organisation. Les décisions prises par certaines organisations spécialisées sont directement obligatoires pour les États membres.

L'examen de la pratique a prouvé que pour que les décisions aient leur efficacité en droit interne de l'État, il est nécessaire de disposer d'un acte rendu par un organe d'État compétent. Les décisions, p.ex., de la Banque internationale d'investissements ont le caractère directement obligatoire et lient l'État à partir du jour de la signature du procès-verbal de la séance du Conseil ou de la Direction de la Banque. Pour qu'elles puissent être obligatoires à l'intérieur de l'État, un organe respectif de l'État rend un acte déterminé. Ainsi, dans ce cas, l'État ne rend pas un acte acceptant une décision donnée (comme cela a lieu dans le cas des résolutions ayant le caractère de recommandations), qui produirait l'effet sur le plan du droit international, mais il fait la réception de la décision par le droit interne par l'intermédiaire d'un acte distinct. Dans d'autres organisations, les décisions acceptées, indépendamment de leur caractère impératif du point de vue du droit international, doivent être acceptées par un organe respectif de l'administration de l'État, comme c'est le cas, p.ex., des décisions de l'« Intermetal » ou de l'Organisation de la coopération en matière de liaison postale et électrique, où cette acceptation leur confère l'efficacité dans l'ordre juridique interne de l'État. Ainsi, les décisions ont été égalées dans le droit interne avec les recommandations.

Comme il paraît, la division des résolutions dans l'ordre juridique de l'État, admise par le droit international, en recommandations et décisions, n'a pas d'importance valable ²⁹.

²⁹ Dans ce point on a passé outre à la question du conflit entre les actes normatifs des organisations internationales et le droit interne. Cela a été élaboré d'une manière exhaustive par K. Skubiszewski. Il admet qu'un organe d'État doit appliquer, par la voie d'analogie, les règles qui réglementent dans un État donné le conflit entre le droit interne et la règle internationale, conventionnelle ou coutumière. Deux solutions sont possibles : en droit interne de l'État, c'est le droit interne ou le droit international qui jouissent de la primauté. Dans les premier cas, l'État supportera la responsabilité à l'égard d'autres États et organisations du fait des engagements internationaux non accomplis. Il est, en effet, de règle, que l'État ne peut pas motiver l'infraction au droit international en évoquant son droit interne. K. Sku -

Il est difficile de tirer des conclusions plus complètes concernant le rapport des résolutions des organisations économiques internationales des États socialistes au droit interne de la R.P.P. Cela est lié, sans aucun doute, au manque d'uniformité de la pratique à ce sujet. La cause en est l'absence de dispositions appropriées du droit interne réglementant cette question.

Il y a une seule question qui paraît être indubitable, à savoir que la résolution acceptée par l'organisation internationale exige, pour son efficacité à l'intérieur du pays, un acte distinct.

L'efficacité des résolutions des organisations internationales en droit polonais n'est pas réglementée dans la Constitution. Le mode de leur publication n'est pas, non plus, juridiquement réglementé.

L'absence d'un acte juridique unique réglementant la question de l'efficacité des résolutions en droit interne de la R.P.P. constitue encore un exemple que la pratique des États devance les réglementations juridiques. Le nombre toujours croissant des organisations prenant des résolutions exige la publication d'actes juridiques formulant cette question d'une manière complexe.

Aussi longtemps qu'il n'existe pas de dispositions uniformes concernant l'efficacité des résolutions des organisations internationales en droit interne de la R.P.P., il paraît qu'un acte qui fait la réception d'une résolution acceptée par le droit intérieur est indispensable du point de vue de la garantie de l'exécution de ces résolutions.

biszewski, *Uchwały...*, p. 129 ; dans ce même ouvrage voir les considérations au sujet du conflit du droit interne et du droit formé par les communautés européennes, pp. 131 - 132.

LA RÉVISION EXTRAORDINAIRE DANS LA PROCÉDURE CIVILE À LA LUMIÈRE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME

Maria Jędrzejewska

Dans le procès polonais, la révision extraordinaire fait figure d'un moyen spécifique de contrôle juridictionnel des décisions passées en force de chose jugée¹, et son instruction relève de la compétence de la Cour Suprême. Cette institution a été introduite déjà en 1950, dans le cadre d'une réforme fondamentale de la procédure civile². Institution nouvelle, elle devait nécessairement provoquer toute une vague de décisions judiciaires tranchant les doutes suscités par les dispositions légales qui la régissent. Son maintien et en même temps certaines modifications par le nouveau code de procédure civile de 1964³, ont fait élargir la jurisprudence relative à l'institution.

Il convient de souligner en même temps que cette institution connaît une application de plus en plus large. Ainsi, en dehors de cas de pourvoi en révision extraordinaire contre les décisions judiciaires, passées en

¹ Cf. J. Jodłowski, *Z zagadnień polskiego procesu cywilnego [Quelques problèmes du procès civil polonais]*, Warszawa 1961, p. 47; J. Krajewski, *Nadzór judykacyjny nad prawomocnymi orzeczeniami w polskim postępowaniu cywilnym [Le contrôle juridictionnel des décisions passées en force de chose jugée dans la procédure civile polonaise]*, Toruń 1963, p. 118 et suiv. ; J. Jodłowski, *Procédure civile*, dans *Introduction à l'étude du droit polonais*, sous la dir. de S. Rozmaryn, Varsovie 1967, p. 421 et suiv. ; W. Siedlecki, *Le système des voies de recours contre les décisions judiciaires dans le code de procédure civile*, « Droit Polonais Contemporain », 1969, n° 11-12, p. 34 et suiv. ; Z. Resich, *Rewizja nadzwyczajna w postępowaniu cywilnym [La révision extraordinaire dans la procédure civile]*, « Studia Cywilistyczne », vol. XXV - XXVI, 1975, p. 247 ; cf. également W. Siedlecki, *Postępowanie cywilne w zarysie [Précis de procédure civile]*, Warszawa 1972, p. 462 ; W. Berutowicz, *Postępowanie cywilne w zarysie [Précis de procédure civile]*, Warszawa 1974, p. 358.

² Loi du 20 juillet 1950, *Dziennik Ustaw [Journal des Lois — cité ci-après : J. des L.]* n° 38, texte 349.

³ Loi du 23 avril 1964, *J. des L.* n° 16, texte 93 ; modifiée, *v. J. des L.* de 1971, n° 27, texte 252.

force de chose jugée, rendues en matière civile par les tribunaux de droit commun, elle peut intervenir contre les décisions définitives rendues par : 1° les commissions d'arbitrage d'entreprise, les commissions des recours pour les affaires du travail ainsi que les tribunaux de travail et d'assurances sociales (art. 275 du code du travail⁴) ; 2° l'Office des Brevets et les Commissions des recours (art. 112 de la loi sur les inventions⁵).

Nous nous bornerons ici à la révision extraordinaire dans la procédure civile judiciaire, en laissant de côté les problèmes spécifiques propres aux autres procédures et organes. Du reste, même dans les limites que nous nous sommes tracées, il n'est guère possible de présenter, dans le cadre d'un bref exposé, tous les problèmes ayant fait l'objet en cette matière des délibérations de la Cour Suprême. Il nous faut donc rétrécir le champ d'investigation, en choisissant les questions de la plus grande actualité.

D'abord, il faut exposer les problèmes liés à la première disposition fondamentale du code de procédure civile en cette matière, l'art. 417 § 1^{er}. Cette disposition est ainsi conçue : « Toute décision passée en force de chose jugée et clôturant la procédure dans une affaire, peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire du ministre de la Justice, du Premier Président de la Cour Suprême ou du Procureur Général de la République Populaire de Pologne, si cette décision est prise en violation grave de la loi ou de l'intérêt de la République Populaire de Pologne. Le pourvoi peut se borner à attaquer les motifs d'une décision passée en force de chose jugée, si ces motifs portent atteinte à l'intérêt de la République Populaire de Pologne, ou bien gravement, à l'honneur de la partie ou à ses droits ».

Cette disposition indique : 1° la décision susceptible de faire l'objet du pourvoi en révision ; 2° les sujets ayant le droit de former le pourvoi ; 3° les chefs du pourvoi, et, dans une certaine mesure 4° les limites du pourvoi.

Les deux premiers points n'ont pas trouvé de reflet dans la jurisprudence fondée sur le code de procédure civile en vigueur. Avant le code, d'ailleurs, la question des sujets ayant le droit de former le pourvoi n'avait jamais suscité de doutes. Ils sont limitativement énumérés et leur liste n'est susceptible d'aucune extension ni restriction. Précisons toutefois qu'en vertu de l'art. 276 du code du travail sont également autorisés à former le pourvoi s'il s'agit des litiges du travail : le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales ainsi que le Conseil Central des Syndicats. En matière d'inventions, ce droit a été accordé par l'art. 113 de la loi sur les inventions au Président de l'Office des Brevets.

⁴ Loi du 26 juin 1974, J. des L. n° 24, texte 141.

⁵ Loi du 19 octobre 1972, J. des L. n° 43, texte 272.

Quant aux décisions qui peuvent faire l'objet du pourvoi, la situation, là aussi, est claire. Il résulte des dispositions régissant les différentes sortes de décisions que le tribunal rend dans la procédure civile, qu'en premier lieu entrent ici en jeu les jugements et les décisions sur le fond dans la procédure non contentieuse, et en outre les décisions qui, en tranchant une question de forme, clôturent la procédure, par exemple la décision classant l'affaire ou déclarant l'irrecevabilité de la demande.

Dans le contexte de l'ancien code de procédure civile de 1930, le problème s'était posé de la possibilité d'attaquer par pourvoi en révision extraordinaire l'ordonnance du président du tribunal prononçant le retour de la demande pour défauts formels, et la Cour Suprême a statué que le pourvoi en révision extraordinaire était dans ce cas possible ⁶. Ce problème ne s'est pas posé dans le contexte du code en vigueur, et dans la doctrine l'opinion est apparue ⁷ qu'en présence d'une réglementation expresse par le code des genres de décisions clôturant la procédure, on ne peut y classer les ordonnances du président, ce qui automatiquement exclut la faculté de former un pourvoi en révision extraordinaire contre l'ordonnance prononçant le retour de la demande.

I

Le problème fondamental qui s'est dégagé de la jurisprudence de la Cour Suprême est la détermination des chefs du pourvoi en révision extraordinaire. Selon le § 1^{er} précité de l'art. 417 du code de procédure civile, ces chefs sont les suivants : 1° violation grave de la loi, et 2° atteinte portée à l'intérêt de la R.P.P. ; dans les cas où le pourvoi s'attaque seulement aux motifs de la décision, il peut être fondé, en dehors de l'atteinte portée à l'intérêt de la R.P.P., sur 3° l'atteinte grave à l'honneur de la partie ou 4° à son droit.

Les deux premiers chefs du pourvoi ont fait l'objet d'une jurisprudence abondante. Formulés d'une façon générale, ils demandent en effet à être strictement délimités.

Ainsi, s'agissant du premier chef, il faut préciser quelle violation peut être qualifiée de « grave ». En effet, le genre ainsi qualifié de la violation de la loi peut être lié au caractère de la disposition violée, mais il

⁶ Arrêt du 13 mai 1953, 1 C 403/53, « Nowe Prawo », 1953, n° 11.

⁷ J. Krajewski, *Dopuszczalność rewizji nadzwyczajnej od postanowień i zarządzeń* [La recevabilité du pourvoi en révision extraordinaire des décisions incidentes et des ordonnances], « Państwo i Prawo », 1964, n° 8-9, p. 315 ; W. Siedlecki, *Komentarz do Kodeksu Postępowania Cywilnego* [Commentaire du code de procédure civile], Warszawa 1969, p. 658.

faut aussi mettre l'accent sur les effets d'une telle violation. En tout cas, il est admis que la violation susceptible de servir de fondement au pourvoi en révision extraordinaire diffère des cas de violation de la loi qui peuvent servir des chefs d'une révision ordinaire (art. 368 du c.p.c.). La jurisprudence estime donc que l'on ne peut identifier toute violation de la loi, susceptible de servir de chef d'un pourvoi en révision ordinaire, à une violation « grave » de la loi⁸. En tranchant la question du mode de détermination des cas d'une telle violation, la Cour Suprême ⁹ a déclaré qu'à cette évaluation « ne peuvent être indifférents les effets socio-économiques que la décision attaquée risque d'entraîner ». Il s'agit que — dans le cas où la solution adoptée par la décision attaquée ne fait pas aboutir à une situation moins bonne que celle à laquelle aurait abouti la solution juste — la décision ne soit pas réformée malgré la violation de la loi. Il y a donc lieu d'admettre que pour savoir si une violation est grave, il faut avant tout examiner les effets de cette violation dans chaque cas concret¹⁰.

Cette opinion trouve p.ex. son reflet dans un arrêt de la Cour Suprême ¹¹ déclarant qu'il n'y a pas de violation grave de la loi dans le cas où le tribunal a repoussé la demande tendant à ce que le directeur d'une entreprise indemnise le dommage résultant de ce qu'il a manqué aux règles concernant la résiliation du contrat de travail, puisque en l'espèce, la résiliation était fondée, et les défauts formels sont dus aux informations inexactes fournies au directeur par l'organisation syndicale ou par d'autres organes appelés à appliquer correctement les dispositions du droit du travail.

En relation avec l'interprétation du chef du pourvoi dont nous parlons, il a fallu déterminer le moment auquel il y a lieu de se référer pour se prononcer sur l'existence d'une violation grave de la loi. Il s'agissait de savoir si l'évaluation en cette matière doit se fonder sur les matériaux recueillis pendant la procédure ayant précédé la décision attaquée, ou bien sur l'état existant au moment de l'examen du pourvoi.

Ce problème est apparu à l'occasion d'une modification du texte de la disposition relative aux chefs du pourvoi en révision extraordinaire. Dans

⁸ Arrêt de la Cour Suprême du 19 janvier 1972, III CRN 471/71, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Cywilna oraz Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych* [Jurisprudence de la Cour Suprême — Chambre Civile et Chambre du Travail et des Assurances Sociales — citée ci-après : OSNCP], 1972, rubrique 141.

⁹ Arrêt de la Cour Suprême du 11 mars 1965, III CR 22/65, OSNCP, 1966, n° 6, rubrique 94.

¹⁰ Ainsi W. Siedlecki, *Przegląd orzecznictwa Sądu Najwyższego (Prawo procesowe cywilne 1966)* [Revue de jurisprudence de la Cour Suprême (Droit processuel civil)] « Państwo i Prawo », 1967, n° 4-5, p. 735.

¹¹ Arrêt de la Cour Suprême du 27 novembre 1973, III PRN 44/73, OSNCP, 1974, rubrique 190.

le code de procédure civile antérieurement en vigueur, l'art. 369 § 1^{er} statuait que le pourvoi pouvait être formé « lorsque la décision avait été prise en violation des dispositions essentielles de la loi », d'où il résulte que le moment à prendre en considération était celui où fut rendue la décision attaquée. Or l'art. 417 § 1^{er} du code en vigueur prévoit que le pourvoi peut être formé « lorsque la décision porte gravement atteinte à la loi ». La Cour Suprême, s'appuyant sur l'interprétation littérale de cette disposition ¹², a déclaré que l'emploi du temps présent indique la nécessité de prendre en considération l'état existant au moment de l'examen du pourvoi¹³.

Pour plus de clarté, il convient de souligner que l'art. 417 § 1^{er} emploie le temps présent pour indiquer le moment propre à prendre en considération pour se prononcer sur l'existence aussi bien du premier que du second chef du pourvoi. En ce qui concerne le second, c'est-à-dire l'atteinte à l'intérêt de la R.P.P., la question du moment à prendre en considération pour se prononcer sur son existence, a été éclaircie déjà sur la base de l'ancien code de procédure civile, tant dans la jurisprudence ¹⁴ que la doctrine ¹⁵. En effet, l'art. 396 § 1^{er} du code de 1930 employait à propos de ce chef le temps présent (« La décision porte atteinte à l'intérêt de la Pologne

II

En passant à la question du second chef du pourvoi en révision extraordinaire, il faut souligner tout d'abord que l'existence des deux chefs du pourvoi (violation grave de la loi et l'atteinte à l'intérêt de la R.P.P.) ne permet pas d'identifier leur champ d'application respectif. Si chaque atteinte à l'intérêt de la R.P.P. constitue, en règle générale, une violation de la loi, toute violation grave de celle-ci n'est pas nécessairement une at-

¹² Arrêt de la Cour Suprême du 6 décembre 1974, III CRN 307/74, *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* [Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage — citée ci-après : OSPiKA], 1976, rubrique 7.

¹³ La doctrine se prononce également en faveur d'une telle interprétation — cf. W. Siedlecki, glose de l'arrêt précité de la Cour Suprême, OSPiKA, 1976, p. 20 et 21 ; J. Krajewski, *Rewizja nadzwyczajna w k.p.c. [La révision extraordinaire dans le c.p.c.]*, « Palestra », 1965, n° 2, p. 17.

¹⁴ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 18 janvier 1954, I C 1699/53, « Nowe Prawo », 1954, n° 10, p. 92.

¹⁵ W. Siedlecki, *Zasady wyrokowania w procesie cywilnym [Les principes de jugement dans le procès civil]*, Warszawa 1957, p. 178; J. Krajewski, *Nadzór judykacyjny...*, pp. 273-274.

teinte à l'intérêt de la R.P.P.¹⁶. Il a été reconnu en principe que l'atteinte à l'intérêt de la R.P.P. est une forme particulière, qualifiée de la violation de la loi¹⁷, et que, en conséquence, la nécessité de chercher si existe le second chef du pourvoi n'apparaît que si la cour constate une violation grave de la loi.

L'analyse de l'opinion de la Cour Suprême nous laisse admettre que l'on est en présence d'une atteinte aux intérêts de la R.P.P. dans les situations où sont violées les dispositions de caractère constitutionnel, ou celles qui portent sur la ligne fondamentale de la politique de l'État socialiste¹⁸. Certaines exceptions ne peuvent avoir lieu à cet égard que dans les cas où le pourvoi en révision extraordinaire vise les motifs de la décision passée en force de chose jugée. Dans ces cas peut entrer en jeu la possibilité de modification des motifs portant atteinte aux intérêts de la R.P.P., dans les situations où n'a pas lieu en même temps une violation de la loi concernant les principes constitutionnels¹⁹.

En principe donc, l'intérêt de la R.P.P. dans le sens que lui donnent les dispositions relatives à la révision extraordinaire, doit être apprécié sous l'angle des principes constitutionnels et des buts de l'État. Il peut s'agir, par exemple, du système économique socialiste, de la protection des travailleurs et des personnes inaptes au travail, de la protection de la famille et de l'enfant, du développement de l'activité scientifique et des inventions, du développement de diverses formes coopératives, et aussi de la légalité dans l'activité des organes de l'administration de la justice²⁰.

¹⁶ Ainsi l'arrêt de la Cour Suprême du 15 février 1963, III PK 22/62, OSNCP, 1963, n° 12, rubrique 273. La doctrine admet également que toute violation de la loi, même entraînant la nullité de la procédure, ne s'identifie pas à la violation de l'intérêt de la R.P.P. — V. J. Jodłowski, glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 5 mai 1971, III CRN 82/70, OSPiKA, 1972, n° 3, pp. 121-122.

¹⁷ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 27 novembre 1973, III PRN 44/73 OSNCP, 1974 rubrique 190.

¹⁸ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 5 janvier 1967, III PRN 81/66, « Nowe Prawo », 1968, n° 4, p. 673 ; l'arrêt de la Cour Suprême du 2 décembre 1967, III CRN 307/67, « Nowe Prawo », 1969, n° 11-12, p. 1789, où il est question d'une décision qui porte atteinte à l'ordre juridique de l'État.

¹⁹ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 5 janvier 1967, III PRN 81/66, « Nowe Prawo », 1968, n° 4, p. 647.

²⁰ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 19 janvier 1972, III CRN 471/71, OSNCP,

1972, rubrique 141 ; l'opinion que représente la Cour dans cet arrêt a été pleinement approuvée par la doctrine — ainsi W. Siedlecki, *Przegląd orzecznictwa Sądu Najwyższego. Prawo procesowe cywilne, II półrocze 1972* [Revue de jurisprudence de la Cour Suprême — Droit processuel civil, 2^e semestre 1972], « Państwo i Prawo »,

1973, n° 11, p. 124 ; E. Wengerek, *Przegląd orzecznictwa Sądu Najwyższego w zakresie procesu cywilnego (II półrocze 1972)* [Revue de jurisprudence de la Cour Suprême en matière de procès civil (2^e semestre 1972)], « Nowe Prawo », 1973, n° 10, p. 1488.

Il convient de souligner à ce propos que, face au principe énoncé à l'art. 421 § 2 du code de procédure civile — selon lequel, lorsque la décision attaquée porte atteinte à l'intérêt de la R.P.P., l'introduction du pourvoi n'est limitée par aucun délai — il a été reconnu que cet intérêt a une plus grande valeur que celle attachée à la stabilité des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

L'intérêt de la R.P.P. est, par exemple, atteint dans le cas²¹ où la décision prononçant l'adoption d'un citoyen polonais par des personnes domiciliées à l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour être reconnue dans l'État où les adoptants sont domiciliés. En effet, la protection de l'intérêt de l'enfant est l'un des principes constitutionnels²².

Pareillement, « l'état de droit et de fait issu du partage d'une succession, porte atteinte à l'intérêt de la R.P.P. s'il entrave sérieusement la gestion d'une exploitation des paysans travailleurs »²³.

Comme nous l'avons déjà dit, l'un des principes fondamentaux et des buts de la R.P.P. est la protection du travailleur, aussi porte-t-il atteinte à l'intérêt de la R.P.P. le jugement qui repousse, sans avoir examiné à fond tous les aspects du cas, la demande du travailleur qui a subi un dommage par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle²⁴ ; il en est de même s'il s'agit d'un jugement qui grève sans fondement le travailleur de l'obligation de payer indûment une somme, dont le recouvrement risquerait de compromettre ses moyens de subsistance²⁵.

III

Le code en vigueur prévoit la faculté d'attaquer par pourvoi en révision extraordinaire les motifs même d'une décision passée en force de chose jugée. La doctrine insiste sur le fait que le pourvoi contre les motifs

²¹ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 9 février 1972, III CRN 115/71, OSNCP,

1972, n° 7-8, rubrique 147, et J. Jodłowski, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego w sprawach cywilnych z elementem supranicznym [Jurisprudence de la Cour Suprême dans les affaires civiles avec l'élément d'extranéité]*, Warszawa 1976, p. 64.

²² Cf. J. Jodłowski, V. note 21; T. Ereciński dans la glose de l'arrêt précité de la Cour Suprême du 9 février 1972, « Państwo i Prawo », 1973, n° 5, p. 167.

²³ Ainsi l'arrêt de la Cour Suprême du 30 octobre 1972, III CRN 128/72, OSNCP,

²⁴ Arrêt de la Cour Suprême du 17 octobre 1972, III PRN 73/72, OSNCP, 1973, rubrique 90.

²⁵ Arrêt de la Cour Suprême du 23 août 1973, III PRN 55/72, « Nowe Prawo », 1974, n° 1, p. 105.

doit viser à supprimer les constatations défavorables pour la partie intéressée ²⁶.

Des constatations défavorables peuvent porter sur des points superflus dans une affaire donnée et dans ce cas, lors même qu'elles seraient erronées, n'influent pas sur la solution du procès. Cependant, à les laisser dans la décision passée en force de chose jugée, on porterait atteinte à l'autorité de la justice et, partant, à l'intérêt de la R.P.P.²⁷. Car les constatations erronées et défavorables pour la partie risquent d'exercer une influence négative sur la solution d'autres affaires entre les mêmes parties, du fait qu'elles suggèrent une certaine solution. En revanche, au cas où le tribunal statuant sur une autre affaire n'aurait pas suivi cette suggestion, il y aurait contradiction de solutions d'une même question dans deux affaires différentes. Aussi a-t-on reconnu recevable le pourvoi en révision extraordinaire contre les motifs d'une décision dans la partie comportant des constatations à la fois superflues et erronées.

Cependant, l'atteinte portée à l'intérêt de la R.P.P. par une interprétation erronée des dispositions de la loi dans les motifs d'une décision, n'équivaut pas à admettre que la solution erronée contenue dans cette décision porte, dans ce cas concret, atteinte à l'intérêt de la R.P.P. Le problème se pose donc de la recevabilité du pourvoi contre les motifs dans le cas où ces derniers sont valables pour la sentence non attaquée de la décision. La Cour Suprême s'est résolument prononcée ²⁸ contre cette hypothèse, en partant du principe de la concordance nécessaire de la sentence et des motifs, donc de la solution qui contient la sentence et de son fondement légal²⁹.

IV

Un problème important qui a fait l'objet de nombreux arrêts de la Cour Suprême est celui des limites du pourvoi par lesquelles cette Cour est liée.

S'il s'agit de ce problème, il a été expressément tranché sur la base de l'art. 420 § 2 du code. Cette disposition statue expressément que « La

²⁶ Cf. J. Krajewski, glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 5 janvier 1967, III PRN 81/66, « Nowe Prawo », 1968, n° 4, p. 681.

²⁷ Arrêt de la Cour Suprême du 27 mars 1969, I CR 10/69, OSNCP, 1970, rubrique 10.

²⁸ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 5 janvier 1967, III PRN 81/66, « Nowe Prawo », 1968, n° 4, p. 674.

²⁹ Cette opinion a trouvé appui dans la doctrine — cf. J. Krajewski, glose de l'arrêt précité de la Cour Suprême, « Nowe Prawo », 1968, n° 4, p. 678.

Cour Suprême n'est pas liée par les chefs d'un pourvoi en révision extraordinaire »³⁰. Par contre, le problème des conclusions du pourvoi par lesquelles la Cour serait liée n'est pas expressément résolu. Il y a lieu de souligner à ce propos qu'il ne s'agit des conclusions quant au mode de solution (modification de la décision attaquée, sa cassation et renvoi pour nouvel examen, etc.), mais quant aux limites, fixées par la conclusion, de la révision de la décision passée en force de chose jugée.

Étant donné qu'aussi bien le code antérieur (art. 398 du code de 1930) que celui en vigueur (art. 423 § 1^{er}) disent expressément que « les dispositions sur la révision sont respectivement applicables à la révision extraordinaire, à moins que le code n'en statue autrement », en l'absence d'une réglementation de la question des limites dans lesquelles la Cour Suprême est liée par les conclusions du pourvoi en révision extraordinaire, la question s'est tout d'abord posée de savoir si la nature de cette institution permet d'accepter l'hypothèse que la Cour est liée et, dans l'affirmative, dans quelles limites elle l'est — les mêmes ou non que dans le cas de révision ordinaire. Dans ce dernier cas, le principe est que la Cour connaît de l'affaire dans les limites du pourvoi (art. 381 § 1^{er} du c.p.c.), mais que — dans certaines catégories d'affaires (art. 381 § 2)³¹ ou dans certaines situations nées à l'occasion du litisconsortium matériel du côté de la partie demanderesse (art. 384 du c.p.c.)³² — le tribunal n'est pas lié par les limites des conclusions du pourvoi tant en considération de l'objet que du sujet. Ainsi, l'application de ces dispositions dans la procédure engagée sur un pourvoi en révision extraordinaire devrait aboutir à admettre le principe que la Cour Suprême est liée par les conclusions de ce pourvoi, mais sous réserve des exceptions prévues par les dispositions concernant le pourvoi ordinaire.

³⁰ Il convient de souligner que sous l'empire de l'ancien code de procédure civile qui ne réglait pas aussi nettement ce problème, la jurisprudence admettait que le tribunal n'est pas lié en cette matière — ainsi la résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 3 juin 1955, 1 CP 9/55, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego* [Jurisprudence de la Cour Suprême — citée ci-après : OSN], 1957, rubrique 63.

³¹ Le § 2 de l'art. 381 du code est ainsi conçu : « Le tribunal n'est lié ni par les limites des conclusions, ni par celles des chefs de la révision dans les affaires, où la partie qui se pourvoit en révision est une unité de l'économie socialisée, ainsi que dans les affaires portant sur les droits non patrimoniaux, sur les prétentions alimentaires ou en réparation d'un dommage causé par un acte illicite ».

³² L. article 384 est ainsi conçu : « Le tribunal statuant son pourvoi en révision peut examiner d'office une affaire au profit des litisconsorts qui ne se sont pas pourvoyés en révision, lorsque les droits ou devoirs qui font l'objet du pourvoi sont communs à ces litisconsorts ou lorsqu'ils ont le même fondement de fait et de droit. Les litisconsorts doivent être convoqués à l'audience de révision ; ils peuvent déposer des pièces préparatoires ».

La jurisprudence de la Cour Suprême représente conséquemment dès le début³³ l'opinion que la Cour a le pouvoir de connaître du pourvoi en révision extraordinaire exclusivement dans les limites de ses conclusions. Cette opinion est fondée sur l'analyse de la nature même de la révision extraordinaire. On a soulevé ainsi l'argument que l'initiative d'ouvrir la procédure n'appartient pas, dans ce cas, à la Cour Suprême, mais à l'organe expressément indiqué par la loi. Ensuite, en s'appuyant sur le nouveau code de procédure civile, on indiquait³⁴ le texte de l'art. 420 § 2 de ce code qui règle seulement la question des chefs du pourvoi par lesquels la Cour est liée (voir supra), sans dire que celle-ci n'est pas liée par les conclusions du pourvoi en révision extraordinaire. On a attiré, par ailleurs, l'attention sur la différence entre les solutions adoptées par l'ancien et le nouveau codes en matière de renvoi à l'application des dispositions sur le pourvoi ordinaire. L'art. 398 de l'ancien code prévoyait l'application respective de ces dispositions, à moins de dispositions contraires du chapitre sur la révision extraordinaire, tandis que l'art. 423 § 1^{er} du code en vigueur admet cette application « à moins que le code n'en statue autrement ». Une telle réglementation de l'application subsidiaire des dispositions sur le pourvoi en révision exclut donc cette faculté non seulement lorsque cela résulte du chapitre sur la révision extraordinaire, mais aussi des dispositions contenues dans d'autres chapitres, notamment dans celui concernant le pourvoi ordinaire. Cette restriction peut découler aussi du caractère et de la nature de la révision extraordinaire.

A l'issue de toutes ces considérations, la jurisprudence a admis³⁵ le principe que la Cour Suprême est rigoureusement liée par les conclusions du pourvoi en révision extraordinaire, telles qu'elles sont formulées par l'organe qui l'a formé, certaines dérogations à ce principe étant possibles dans les situations seulement où « la solution que contient la décision attaquée par le pourvoi en révision extraordinaire est indivisible à tel point que la limitation des effets du pourvoi à une partie de celui-ci serait logiquement inacceptable »³⁶. Il en peut être ainsi dans une affaire concernant l'acquisition d'une succession³⁷. Pareillement, le fait de contester

³³ Cf. la résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 3 juin 1955, 1 CO 9/55, OSN, 1958, rubrique 63.

³⁴ Résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 13 mars 1967, III CO 89/65, OSNCP, 1967, rubrique 118.

³⁵ Ainsi l'arrêt de la Cour Suprême du 14 mai 1971, III PRN 26/71, « Nowe Prawo », 1971, n° 11, p. 1702 ; l'arrêt de la Cour Suprême du 22 mai 1975, I PRN 9/75, OSPiKA, 1976, n° 7-8, rubrique 139.

³⁶ Résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 13 mars 1967, III CO 89/65, OSNCP, 1967, rubrique 118 ; résolution de la Chambre Civile statuant au complet du 26 octobre 1973, III CZP 13/73, OSNCP, 1974, rubrique 144.

³⁷ Ainsi la résolution précitée de la Chambre Civile statuant au complet.

un jugement de divorce seulement dans sa partie concernant la puissance parentale, est réputé équivalent à un pourvoi en révision extraordinaire contre la décision prononçant le divorce³⁸, car un tel jugement doit nécessairement statuer sur les droits et obligations des parents vis-à-vis des enfants, ce jugement constituant un tout³⁹. Des situations tout à fait exceptionnelles à cet égard seront exposées au point suivant de cet article.

Il n'en faut pas moins constater que cette ferme opinion de la Cour Suprême que la Cour est liée par les conclusions du pourvoi n'est pas en principe partagée par la doctrine⁴⁰. Celle-ci, s'appuyant sur les dispositions imposant l'application à la procédure engagée sur pourvoi en révision extraordinaire des dispositions relatives à la révision ordinaire, se prononce pour l'admission de ce principe, mais en même temps pour les dispositions prévues aux articles 381 § 2 et 384 du code de procédure civile.

V

La jurisprudence a eu à affronter des problèmes importants et difficiles en matière de divorce. Ils sont nés en relation avec le § 4 de l'art. 417 du code de procédure civile, prévoyant une restriction au principe général (exprimé au § 1^{er} de cet article) selon lequel « toute décision passée en force de chose jugée et clôturant la procédure dans une affaire peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire ». Or, d'après le § 4, « le pourvoi est irrecevable contre un jugement déclarant l'inexistence du mariage, ou prononçant l'annulation du mariage ou le divorce, si l'une des parties au moins a contracté mariage après que ce jugement est passé en force de chose jugée ».

Deux problèmes différents ont surgi à propos de cette disposition. L'un concerne le champ d'application du jugement de divorce, et l'autre le lien

³⁸ Arrêt de la Cour Suprême du 15 avril 1967, III CR 307/65, OSNCP, 1967, rubrique 188.

³⁹ Cette opinion est fondée sur la résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 5 janvier 1953, C 688/51, OSN, 1954, rubrique 26, et a été soutenue par l'arrêt précité de la Cour Suprême du 15 avril 1967.

⁴⁰ Ainsi W. Siedlecki, glose de la résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 3 juin 1955, I CO 9/55, OSPiKA, 1957, rubrique 81, et son *Komentarz do Kodeksu Postępowania Cywilnego [Commentaire du code de procédure civile]* Warszawa 1973, p. 692; J. Krajewski, *Nadzór judykacyjny...*, v. supra, p. 263 et suiv. ainsi que la glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 14 mai 1971, III PRN 26/71, « Nowe Prawo », 1971, n° 11, pp. 1706 et suiv.; Z. Resich, glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 7 juin 1974, III CRN 7/74, OSPiKA, 1976, pp. 11 et 12; K. Piasecki, glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 22 mai 1975, I PRN 9/75, OSPiKA, 1976, p. 315 et suiv.

entre le jugement de divorce passé en force de chose jugée et le mariage nouvellement conclu.

Le premier problème se rattache aux dispositions des articles 57 et 58, ainsi que de l'art. 21 du code de la famille et de la tutelle. Il résulte de ces dispositions qu'en prononçant le divorce ou l'annulation du mariage, le tribunal statue également sur le point de savoir lequel des conjoints est coupable de la désunion ou a contracté mariage de mauvaise foi, tranche la question de la puissance parentale exercée sur les enfants communs, de l'obligation de subvenir à leur entretien et leur éducation, règle la question du logement des conjoints, et peut procéder au partage du patrimoine commun. Aussi la disposition du § 4 de l'art. 417 devait-elle susciter des doutes, car son interprétation pouvait exclure en général le pourvoi en révision extraordinaire contre les décisions rendues en ces matières dans les jugements prononçant le divorce, l'inexistence ou l'annulation du mariage, ce qui aurait rendu impossible leur révision.

Au début, la jurisprudence de la Cour Suprême exprimait l'opinion ⁴¹ que les décisions que comporte un jugement de divorce sont si étroitement interdépendantes et liées à la prononciation du divorce qu'elles ne pouvaient être attaquées sans contestation simultanée de la décision dans son ensemble. Aussi, en cas d'irrecevabilité du pourvoi en révision extraordinaire contre un jugement prononçant le divorce, admettait-on conséquemment l'impossibilité d'obtenir sur cette voie une modification du jugement dans la partie concernant la puissance parentale ⁴².

Cependant, cette opinion s'est avérée être trop rigide et a été modifiée par une résolution du 12 octobre 1970 de la Chambre Civile statuant au complet⁴³. Selon cette résolution, tant que l'une des parties au moins n'aura contracté mariage, le jugement de divorce doit être considéré dans son intégralité ; ce principe n'entre plus en jeu lorsque, par suite du nouveau mariage conclu par l'un des anciens conjoints, un changement dans les opinions sur les questions susceptibles de décider, dans une certaine mesure, de l'admissibilité du divorce, ne peut plus avoir d'influence sur la décision prononçant le divorce. C'est pourquoi « lorsque, après un jugement de divorce passé en force de chose jugée, une partie au moins a contracté mariage, est recevable un pourvoi en révision extraordinaire contre le jugement de divorce dans sa partie concernant la faute de la désunion, la puissance parentale exercée sur l'enfant commun des époux divorcés

⁴¹ Résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 5 janvier 1953, C 688/51, OSN, 1954, rubrique 26.

⁴² Arrêt de la Cour Suprême du 15 avril 1967, III CR 307/65, OSNCP, 1967, rubrique 188.

⁴³ III CZP 6/70, OSNCP, 1971, rubrique 117.

De cette manière, en maintenant d'un côté le principe de l'unité de procédure en matière de divorce, on admet de l'autre côté la possibilité d'un pourvoi en révision extraordinaire des décisions dont la contestation n'est pas écartée par les principes de l'art. 417 § 4 du code de procédure civile tendant à assurer la stabilité du mariage conclu sur la base d'un jugement passé en force de chose jugée, déclarant l'inexistence ou la dissolution du mariage antérieur.

Le second des problèmes susmentionnés est apparu dans les affaires avec un élément d'extranéité, où le nouveau mariage a été conclu sur la base non pas d'un jugement de divorce du tribunal polonais passé en force de chose jugée, mais d'une décision dissolvant le mariage antérieur, rendue par un organe étranger compétent. La Cour Suprême a admis ⁴⁴ que l'irrecevabilité d'un pourvoi en révision extraordinaire, fondée sur la conclusion d'un nouveau mariage, n'entre en jeu que s'il y a *iunctim* entre la décision de divorce passée en force de chose jugée et le nouveau mariage. Aussi la conclusion d'un nouveau mariage à l'étranger sur la base d'une décision du tribunal étranger n'entraîne-t-elle pas l'irrecevabilité de la révision extraordinaire contre le jugement du tribunal polonais. Cette opinion a été partagée par la doctrine ⁴⁵.

VI

Dans le cadre de la procédure engagée sur pourvoi en révision extraordinaire, il y a lieu d'examiner plusieurs situations dont la solution en cours de procédure ordinaire ne suscite aucune difficulté. La nécessité en résulte du renvoi général par l'art. 423 § 1^{er} du code de procédure civile à l'application respective des dispositions sur la révision, « à moins que la Cour s'en statue autrement ».

D'où le problème, entre autres, de la suspension de la procédure dans une autre affaire en cours dont la solution dépend du résultat de la procédure engagée sur pourvoi en révision extraordinaire. Car, d'un côté, les dispositions régissant la procédure civile statuent que la situation où la solution d'une affaire dépend d'une autre instance civile en cours fait suspendre la procédure dans cette affaire (art. 177 § 1^{er} pt 1°). D'un autre côté, comme le pourvoi en révision extraordinaire n'enlève pas à la décision attaquée sa force de chose jugée, cette décision — du fait précisément

⁴⁴ Décision de la Cour Suprême du 23 février 1968, III CR 86/67, « Państwo i Prawo », 1969, n° 11, p. 909 et suiv.

⁴⁵ J. Jodłowski, glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 23 février 1968, III CR 86/67, « Państwo i Prawo », 1969, n° 11, pp. 914 et 915.

qu'elle est passée en force de chose jugée — lie, selon l'art. 365 §^{er} les autres tribunaux, donc aussi le tribunal statuant sur l'affaire susceptible de suspension en vertu de l'art. 177 § 1^{er} pt 1^o. La solution adoptée en cette matière par la Cour Suprême ⁴⁶, est fondée sur l'hypothèse qu'au moment de l'introduction du pourvoi en révision extraordinaire, la décision attaquée a une stabilité amoindrie, du fait qu'elle peut être cassée. Il a donc été adopté que dès l'introduction d'un tel pourvoi, est susceptible de suspension la procédure dont la solution peut dépendre du résultat de l'instance qui a fait l'objet de ce pourvoi.

Des doutes ont également surgi à propos de la possibilité de retrait d'un pourvoi en révision extraordinaire, et cela sous un double aspect. Car, à côté du problème de la recevabilité du retrait, il est apparu celui des conditions du retrait. Dans la procédure sur pourvoi en révision ordinaire, deux conditions sont requises pour que le retrait soit efficace : 1^o une requête en ce sens du sujet ayant formé le pourvoi, et 2^o la décision du tribunal déclarant recevable le retrait dans un cas concret (art. 393 § 2). Examinant cette question, la Cour Suprême a admis que l'organe compétent pour former le pourvoi en révision extraordinaire l'est également pour le retirer, mais a reconnu en même temps que « lorsque cet organe renonce — pour des causes dont il le seul juge (principe de l'opportunité) — à attaquer une décision passée en force de chose jugée et retire le pourvoi, la Cour Suprême ne peut, en considération précisément du caractère de ce moyen de recours, déclarer irrecevable ce retrait ni substituer de cette manière sa propre décision à celle de l'organe compétent pour se prononcer sur l'opportunité d'instruire le pourvoi » ⁴⁷. Ainsi, il a été reconnu que l'unique condition du retrait du pourvoi en révision extraordinaire est une requête appropriée de l'organe ayant formé le pourvoi⁴⁸.

⁴⁶ Arrêt de la Cour Suprême du 19 octobre 1966, I CZ 112/66, OSNCP, 1967, rubrique 129.

⁴⁷ Arrêt de la Cour Suprême du 19 octobre 1966, I CZ 112/66 OSNCP, 1967, rubrique 129, III CRN 7/74, OSPiKA, 1976, rubrique 4 ; la Cour Suprême a adopté la même opinion dans son arrêt du 2 décembre 1967, III CRN 307/67, « Nowe Prawo », 1969, n^o 11 -12, p. 1786 et suiv.

⁴⁸ Cette opinion a été partagée par une partie de la doctrine : cf. J. Krajewski, glose de l'arrêt précité du 2 décembre 1967, « Nowe Prawo », 1969, n^o 11-12., p. 1791, mais de sérieuses réserves ont été formulées par Z. Resich dans sa glose de l'arrêt de la Cour Suprême du 7 juin 1974, OSPiKA, 1976, p. 12, qui estime que dès l'introduction du pourvoi en révision extraordinaire, son retrait devrait être soumis au contrôle de la Cour Suprême.

⁴⁹ Ainsi l'arrêt précité de la Cour Suprême du 2 décembre 1967, III CRN 307/67.

qu'est recevable une nouvelle demande dans une même affaire, de même « le retrait du pourvoi en révision extraordinaire n'exclut pas la faculté d'attaquer à nouveau par un tel pourvoi la même décision ».

VII

Les problèmes exigeant une claire prise de position de la jurisprudence sont surgis à propos des modes de solutions qui peuvent intervenir à l'issue de l'examen d'un pourvoi en révision extraordinaire. La situation est claire, lorsqu'il est constaté qu'il n'y a pas de fondements à casser la décision attaquée, car alors, en accord avec les termes de l'art. 421 §§ 1 et 2 du code de procédure civile, le pourvoi est repoussé.

En revanche, dans le cas où elle fait droit à un tel pourvoi, « la Cour Suprême casse la décision attaquée et, suivant le résultat de l'audience, statue au fond, ou rejette le pourvoi, ou encore fait classer l'affaire » (art. 422 § 1^{er} du c.p.c.). En l'absence, dans une telle situation, de conditions requises pour trancher l'affaire suivant l'un des modes susindiqués, la Cour « casse la décision attaquée et aussi, s'il y a lieu, la décision du tribunal de première instance, et renverra l'affaire pour nouvel examen au tribunal compétent ou équivalent » (art. 422 § 2).

Or, à propos de la formule de l'art. 422 § 1^{er} le problème est né des solutions de la Cour Suprême statuant « au fond ». Car la révision de la décision ainsi attaquée peut se limiter uniquement aux cas où cette décision constitue elle-même une solution sur le fond (et alors la portée de cette révision correspond à celle prévue dans la procédure en révision ordinaire — art. 390 § 1^{er}), ou bien porter sur d'autres situations, où — bien que la décision attaquée ne soit pas une solution sur le fond — il est opportun de statuer au fond. De telles situations propres à la révision extraordinaire peuvent survenir du fait que le pourvoi en révision extraordinaire peut être formé contre toute décision clôturant la procédure, donc tant contre les décisions portant sur le fond que sur la forme.

La possibilité de rendre des décisions au fond dans les cas d'instruction du pourvoi en révision extraordinaire contre les décisions incidentes suscitait des doutes, du fait précisément qu'elle n'était pas conforme aux solutions adoptées dans la procédure en révision ordinaire, qu'elle allait au-delà des cas, où le tribunal statuant son pourvoi peut statuer « au fond ». Or, prenant justement en considération la particularité de la procédure engagée sur pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême s'est expressément prononcée⁵⁰ en faveur d'une extension des solutions sur le

⁵⁰ Arrêt du 24 novembre 1965, III PR 55/65, « Nowe Prawo », 1966, n° 10, p. 1301.

fond dans cette procédure, en évoquant par exemple la possibilité de rendre une décision au fond à l'issue de l'instruction du pourvoi en révision extraordinaire contre une décision du tribunal de 2^e instance, rejetant la demande ou classant l'affaire, dans le cas donc où le pourvoi en révision contre le jugement du tribunal de 1^{er} instance n'eût pas abouti à une solution au fond en 2^e instance. La Cour Suprême a donc admis que tout pourvoi en révision extraordinaire contre une décision incidente n'entraîne pas nécessairement le renvoi de l'affaire pour nouvel examen, car un tel renvoi a lieu seulement en l'absence de conditions requises pour trancher définitivement l'affaire (ce qui résulte de l'art. 422 § 2 précité). Donc, dès que les conditions requises sont réunies pour trancher définitivement l'affaire par une décision « au fond »⁵¹, il faut la rendre, quelle que soit la nature de la décision attaquée : un jugement ou une décision incidente.

Un autre problème a surgi à propos des décisions restitutoires. En rendant la décision faisant droit au pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême doit, conformément à la dernière phrase du § 1^{er} de l'art. 422 du code de procédure civile, appliquer respectivement l'art. 415 du code (concernant la révision ordinaire), selon lequel « en cassant ou en réformant le jugement le tribunal statue, à la requête de la partie qui agit, dans la décision clôturant l'instance sur la restitution de la prestation accomplie ou recouvrée, ou sur le rétablissement de l'état antérieur ». Or l'application de cette disposition a rencontré quelques difficultés d'interprétation, résultant de la formule de l'art. 415 qui fait dépendre une telle décision restitutoire de la requête de la partie qui forme le pourvoi. Cependant, dans la procédure engagée sur pourvoi en révision extraordinaire, la partie agissante c'est bel et bien le sujet qui forme le pourvoi et qui n'est jamais partie du procès. Il peut donc arriver que ce sujet ne fasse pas de requête en restitution. Il est donc apparu opportun d'admettre la possibilité d'une telle requête émanant de la partie au procès. Interprétant donc les principes de l'art. 415, la Cour Suprême a admis la faculté⁵² d'introduire une requête en restitution tant par le sujet qui a formé le pourvoi en révision extraordinaire que par la partie auprès de laquelle la prestation a été recouvrée. Si, par contre, les restrictions à la preuve empêchent la Cour Suprême de trancher la requête, celle-ci sera renvoyée à un tribunal d'instance inférieure⁵³.

⁵¹ W. Siedlecki, dans la glose de l'arrêt précité de la Cour Suprême du 24 novembre 1965, « Nowe Prawo », 1966, n° 10, p. 1303 et suiv., admet que la formule employée par l'art. 422 § 1^{er} du code de procédure civile « décision sur le fond » a une signification plus large que dans l'art. 390 du code.

⁵² Arrêt de la Cour Suprême du 17 avril 1967, III CR 418/69, « Nowe Prawo », 1968, n° 6, p. 1056 et suiv.

⁵³ Cette opinion a été soutenue par H. Mądrzak dans la glose de l'arrêt pré-

*

Ce bref aperçu nous montre que la problématique de la révision extraordinaire est riche et variée. La cause en réside certainement dans le caractère spécifique de l'institution, et aussi dans la diversité de situations où elle est utilisée. Cela ne signifie pas cependant que cette diversité soit le résultat d'une vaste application de ce moyen d'attaquer les décisions passées en force de chose jugée. Bien au contraire, il y a lieu de souligner l'extrême prudence dans son emploi et aussi une diminution constante du nombre de pourvois en révision extraordinaire. Il suffit de comparer le nombre, qui ne subit pas de fluctuations notables, des affaires civiles dont sont saisis les tribunaux de 1^{re} instance, avec celui des pourvois en révision extraordinaire :

<i>Année</i>	<i>Affaires</i>	<i>Pourvois</i>
1970	656 653	607
1974	607 522	593
1975	611 617	390
1976	610 460	351

Mais en même temps, les chiffres concernant les suites données aux pourvois illustrent le mieux le rôle que cette institution joue dans l'administration de la justice. Ainsi, sur 351 pourvois formés en 1976, 34 ont été repoussés, tandis que 224 ont fait casser et 54 ont fait réformer les décisions, et 10 ont abouti au classement de la procédure ⁵⁴.

cité du 17 avril 1967, « Nowe Prawo », 1968, n° 6, p. 1064.

⁵⁴ Ces chiffres ne sont pas complets, car ils ne tiennent pas compte des affaires

où la solution de la Cour Suprême ne se laisse pas classer dans les modes précités de solution des affaires.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1978 n° 1 (37)

NOTES CRITIQUES

Stefan Grzybowski, *System prawa cywilnego. Część ogólna [Système de droit civil. Partie générale]*, Wrocław 1974, Ossolineum, 722 pages.

Il s'agit du premier volume du *Système de droit civil* qui, en dehors de la partie générale, doit comprendre : Droit de propriété et autres droits réels (vol. II), Droit des obligations (vol. III), Droit successoral (vol. IV) et Droits sur les biens immatériels (vol. V). Le *Système*, édité par les soins de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, est l'oeuvre de plusieurs auteurs, sous la direction du prof. Witold Czachórski.

Dans le domaine de droit civil, c'est la première publication d'une telle envergure qui paraisse en Pologne. Elle est destinée à donner aux milieux juridiques une synthèse théorique approfondie du droit civil polonais, dont le besoin s'est depuis longtemps fait sentir en Pologne. Cependant, il a fallu d'abord attendre l'achèvement de la codification du droit civil — oeuvre accomplie par l'adoption, en 1964, du code civil, du code de procédure civile ainsi que du code de la famille et de la tutelle —, et ensuite laisser s'écouler un temps suffisant pour permettre à la jurisprudence de s'établir et à la doctrine d'élaborer des études monographiques sur les institutions nouvelles du droit civil. Ce n'est donc pas par l'effet du hasard que le premier volume du *Système* paraisse dix ans après l'adoption du code civil.

Les matières traitées dans ce volume correspondent en principe à celles du livre premier du code civil lequel, dans ses lignes générales, est conforme au système des pandectes. Aussi, en dehors de l'analyse des sources du droit civil, de l'interprétation et de l'application des normes de droit civil, des rapports civils, du droit subjectif, des sujets et des objets de ces rapports, une grande partie du volume est-elle consacrée aux actes juridiques, y compris quelques questions générales relatives aux contrats.

Le tout est exposé de façon systématique en seize chapitres, et la division quadripartite des problèmes traités ajoute à la clarté de l'ouvrage. Un index détaillé des matières en facilite également la lecture.

Comme il s'agit d'un système polonais du droit civil, l'auteur met scrupuleusement à profit la jurisprudence et la littérature polonaises. En même temps, il cite les solutions adoptées par des systèmes étrangers ou proposées dans la littérature étrangère, notamment s'il s'agit de la construction des institutions les plus importantes. Cependant, ce n'est pas un traité de droit comparé, car les systèmes et la littérature étrangers ne sont évoqués que pour autant qu'ils contribuent à l'élaboration d'une synthèse théorique du système juridique polonais.

L'auteur n'évite pas d'aborder les problèmes controversés dans la théorie du droit civil polonais, et expose à ce propos ses propres opinions étayées par une argumentation solide.

Quant aux critères de distinction du droit civil, l'auteur se prononce pour une conception qui met l'accent sur une méthode spécifique de régulation (principe de l'égalité des parties), et non sur l'objet du rapport de droit civil. Il s'ensuit qu'il fait englober par le droit civil et, partant, par les règles générales du code civil, les rapports juridiques entre les organismes socialistes (principalement les entreprises), ce qui, du reste, est conforme à la formule de l'art. 1^{er} § 2 du code civil, sans représenter pour autant une opinion unanime de la doctrine polonaise sur ce point. Ensuite, en vertu de la conception adoptée, on fait rentrer dans le droit civil les normes contenues dans le code de la famille et de la tutelle, et aussi les normes régissant les rapports équivalents entre objets, bien que les dispositions y relatives se trouvent dans les actes dits complexes (par exemple, dans le code maritime, la loi sur les coopératives, le droit d'auteur, la loi sur les inventions, dont le trait caractéristique est qu'en dehors des règles de droit civil, ils contiennent des normes relevant d'autres branches du droit, mais régissant la même problématique sociale). Cette prise de position implique la priorité sciemment donnée aux valeurs telles que la certitude et la clarté du droit fondé sur les normes codifiées, et prévient incontestablement les fortes tendances à la désintégration du système juridique.

Par ailleurs, ayant adopté cette conception, l'auteur se prononce nécessairement — en accord, d'ailleurs, avec l'opinion actuellement dominante — contre l'idée que l'on rencontre parfois, que la jurisprudence judiciaire et arbitrale est l'une des sources du droit civil. L'auteur distingue aussi rigoureusement les « règles de la vie en société » et les normes juridiques, en soulignant que ces « règles » ne sont pas obligatoires du fait qu'elles soient placées « au-dessus » du système juridique, mais du fait que les dispositions de la loi (« clauses générales ») y renvoient.

S'agissant de la question depuis longtemps controversée si la notion de droit subjectif est utile (en particulier, dans le système juridique socialiste) et quel en est le contenu, l'auteur non seulement en reconnaît l'utilité, mais y voit une institution fondamentale du droit civil polonais. Dans la définition de cette notion, il insiste sur la « sphère de la faculté d'agir » du sujet, sphère déterminée par les normes juridiques. Aussi cette définition ne peut-elle renfermer ni l'intérêt, qui indique seulement la fonction du droit subjectif, ni les actes de volonté, qui relèvent de la sphère de la mise en oeuvre des droits subjectifs. Cependant, dans le contexte de l'art. 5 du code civil, prohibant l'usage abusif des droits subjectifs — prohibition judicieusement interprétée par l'auteur dans l'esprit de la théorie interne — on peut émettre quelques doutes sur la justesse de l'opinion éliminant les éléments fonctionnels (l'intérêt) de la notion de droit subjectif.

Dans la théorie du droit civil polonais, de nombreuses controverses suscite la construction de personnes juridiques. Premièrement, la question se pose de savoir comment concilier la conception de l'unité de la propriété (des biens) de l'État avec l'existence de nombreuses personnes juridiques d'État auxquelles ont été attribuées des portions de ces biens. Deuxièmement, on se demande comment concilier la conception générale du droit civil polonais, qui fait dépendre l'attribut de personnalité juridique d'une décision expresse du législateur (système normatif), avec le fait qu'aux rapports de droit civil participent les organismes qui ne se sont pas vu attribuer la personnalité juridique. L'auteur ne développe pas le premier problème, en reconnaissant qu'il relève du droit des choses. Il se contente d'affirmer qu'il ne présente pas d'importance pour la construction elle-même, mais seulement pour la question de savoir quels droits subjectifs peuvent être attribués aux personnes juridiques d'État. En ce qui concerne le second problème, l'auteur se prononce en faveur de la division dichotomique, adoptée par le code, en personnes juri-

diques et physiques, et contre la proposition d'adopter encore une troisième catégorie, celle de « personnes juridiques imparfaites ». Ce faisant, il estime que les organismes participant aux rapports juridiques sans être dotés de la personnalité juridique, agissent en tant que Fisc ou au nom des personnes physiques qu'ils groupent.

Dans ses vastes développements sur les actes juridiques, l'auteur accentue à juste titre la « déclaration » de volonté, élément qui domine dans le système polonais, et qui tient compte de la volonté extériorisée et perceptible pour l'entourage, et non seulement éprouvée par le sujet accomplissant un acte juridique. Des dérogations à cette règle générale ne sont admissibles que dans les cas indiqués par la loi (en particulier, par les dispositions concernant les vices de la déclaration de volonté). A la différence de l'opinion dominante, l'auteur défend l'idée que le droit civil polonais accepte le principe de la liberté d'actes juridiques unilatéraux et non seulement des contrats.

La problématique traitée dans l'ouvrage pénètre profondément la théorie générale du droit. Aussi, lecture fondamentale pour tous ceux qui désirent connaître plus à fond les questions de la partie générale du droit civil polonais, cet ouvrage, en raison de riches réflexions théoriques qu'il renferme, intéressera-t-il certainement aussi les scientifiques qui s'occupent de la théorie générale du droit.

Zbigniew Radwański

System prawa administracyjnego [Système de droit administratif], vol. I, sous la direction de Jerzy Starościk, Wrocław 1977, Ossolineum, 467 pages.

Voilà un premier ouvrage de ce genre, entrepris en Pologne Populaire par une équipe qui groupe une partie des représentants de la science polonaise du droit administratif. Comme l'écrivent les auteurs dans l'avant-propos, « Ce système [...] doit revêtir un double caractère. D'un côté, il est appelé à récapituler consciencieusement l'acquis de la science polonaise du droit administratif dans les trente premières années de la Pologne Populaire, acquis considérable et impérisable. D'un autre côté, il représente une intervention, tenant compte de l'actualité vivante, dans la discussion sur le présent aspect de cette science. Sans se borner à enregistrer les discussions antérieures, il doit formuler une opinion actuelle sur l'administration et le droit administratif, indiquer les voies possibles d'évolution des institutions de ce droit à l'avenir. Il ne doit donc être ni une étude tournée uniquement sur le passé, ni un répertoire commenté des dispositions en vigueur, ni un recueil de vœux et de propositions pour l'avenir. Il faut qu'il réunisse les éléments les plus précieux de tous ces trois aspects à la fois. Car c'est alors seulement qu'il aura une chance d'être une oeuvre à laquelle le lecteur aimera revenir après des années. Il s'agit d'une chance mais non, évidemment, d'une certitude ».

L'élaboration de ce système est indissolublement lié à la personne d'un des plus éminents spécialistes polonais du droit administratif, le professeur Jerzy Starościk. C'est lui qui prit l'initiative de cette oeuvre, fut l'auteur de sa conception fondamentale et présida aux travaux de l'équipe rédactionnelle. La mort prématurée du professeur interrompit son travail. Il avait pu encore mettre au point sa propre contribution à cette oeuvre et rédiger le premier volume. Après son départ, la direction des travaux a été confiée à une équipe composée de trois personnes : Teresa Rabska, Jan Jędrońska et Janusz Łętowski. Cette équipe rédactionnelle, comme également les

auteurs, demeurent fidèles à la conception du professeur Starościak et mettent largement à profit son acquis scientifique.

Le volume débute par un chapitre de Adam Łopatka, intitulé « La position de l'administration de l'État dans le système des organismes de la société socialiste en Pologne ». L'auteur expose dans une forme concise les principes fondamentaux de la structure et du fonctionnement du système social de la Pologne Populaire à l'étape actuelle de son évolution, en réservant une place de choix à la position et au rôle de l'État et de l'Administration en tant que partie de l'appareil de l'État.

Le deuxième chapitre, qui a pour auteur Janusz Borkowski, est consacré à la définition de l'administration et du droit administratif, aux liens unissant les fonctions et les tâches de l'administration de l'État au droit administratif, à la position de l'administration vis-à-vis des autres secteurs d'activité de l'État, ainsi qu'au rapport du droit administratif aux autres branches du droit. Analysant les notions d'administration et de droit administratif, l'auteur présente la vaste gamme d'approches possibles de cette matière, en formulant, en définitive, comme critère de distinction du droit administratif en tant que branche séparée du droit, l'objet de la régulation juridique, conjointement avec deux critères relevant de la méthode de régulation des rapports sociaux déterminés quant à leur objet : les formes spéciales d'action et le pouvoir.

Dans le troisième chapitre, consacré aux sources du droit administratif, et qui a pour auteur Jerzy Starościak, nous trouvons une vaste gamme de problèmes. Après avoir traité les notions générales et les principes du système des sources du droit administratif, l'auteur expose la problématique de différentes espèces de ces sources, les questions relatives à des matières nouvelles conçues en catégories de sources juridiques (par exemple, le caractère juridique des normes d'un plan ou des normes techniques), plusieurs problèmes concernant le mécanisme de fonctionnement des sources du droit administratif, par exemple l'interprétation, l'extinction, la promulgation, les sanctions, et enfin les limites de la régulation administrative. Abordant le problème décisif, mais controversé, du degré d'autonomie de l'administration dans l'activité créative de normes, l'auteur se prononce en faveur de la séparation de la matière dite législative, et estime que les affaires qui ne font pas partie de cette matière, peuvent être réglées de façon autonome par les organes de l'administration au moyen d'actes normatifs édictés en vertu de règles générales de compétence. Mais il fait remarquer en même temps que cette opinion, quoique dominante, n'est pas universellement acceptée dans la science du droit.

Dans le quatrième chapitre, Zbigniew Leoński traite des principes fondamentaux du régime de l'administration. Après avoir défini les critères de distinction et le caractère de ces principes, il les expose dans l'ordre suivant : 1° le rôle directeur du parti ouvrier, 2° la démocratie socialiste (participation des masses laborieuses à la gestion de l'État), 3° l'activité planifiée, 4° le centralisme démocratique, 5° la légalité socialiste. A cette liste en quelque sorte traditionnelle l'auteur ajoute le principe de la direction scientifique dans l'administration, dont il justifie l'utilité en invoquant les motifs socio-constitutionnels et juridiques.

Le cinquième chapitre, signé de Teresa Rabska, porte sur les notions fondamentales de l'organisation administrative. La première partie a un caractère d'introduction théorique au problème. Il y est question des recherches menées par la science du droit administratif sur l'organisation de l'administration, la place du droit d'organisation dans le système du droit administratif et les conditions fondamentales d'organisation administrative. L'auteur se prononce entre autres contre la conception qui veut instituer le droit d'organisation en branche juridique distincte,

tout en voyant plusieurs traits spécifiques à ce droit. Ensuite, l'auteur passe à l'analyse des questions plus spéciales : la notion et le champ d'activité de l'appareil administratif (avec la mise en relief de la théorie de l'organe administratif), la décentralisation et la centralisation, la concentration et la déconcentration, et la problématique juridique des collectivités locales, question toujours controversée, et dont les origines remontent loin dans le passé.

Le dernier chapitre, le sixième, de la plume de Zbigniew Leński, est consacré à la division administrative du territoire. Après avoir caractérisé la littérature en cette matière et analysé la notion et les genres de cette division, l'auteur expose les facteurs déterminant cette division, son évolution en Pologne, ses formes juridiques, et enfin la division administrative actuelle du territoire de la R.P.P.

Il convient encore de signaler quelques traits caractéristiques qui se manifestent à un degré inégal suivant les chapitres, mais n'en sont pas moins propres à l'ouvrage tout entier.

1° Les auteurs s'appuient principalement sur les sources et la littérature de la Pologne Populaire, tout en utilisant la littérature de l'entre-deux-guerres et même plus ancienne.

2° En fonction du caractère du sujet, les différentes études puisent dans les disciplines juridiques voisines (par exemple, dans la théorie de l'État et du droit, le droit constitutionnel), et aussi dans les disciplines sociales limitrophes, et en particulier dans la science de l'administration, la théorie de l'organisation, etc.

3° Un trait dominant dans la façon de présenter les problèmes est l'équilibre entre les opinions propres de l'auteur et les possibilités qu'il indique d'approches différentes du même problème et d'opinions opposées sur les mêmes questions. Les opinions d'auteurs sont formulées, en règle générale, dans les conclusions et contiennent l'élément du choix possible parmi les opinions antérieurement exposées.

Les auteurs déclarent dans l'avant-propos que le premier volume « est principalement consacré aux problèmes théoriques généraux ». Le deuxième volume doit englober les problèmes d'organisation et de personnel, le troisième — la procédure et le contrôle, et le quatrième — la gestion de l'économie et les problèmes spéciaux des branches particulières de l'administration.

Ryszard Malinowski

Stanisław Matysik, *Prawo morskie. Zarys systemu [Droit maritime. Précis de système]*, 3 vol., Wrocław, Ossolineum (I^{er} vol., 367 p., 1971 ; II^e vol., 319 p., 1973 ; III^e vol., 318 p., 1975).

L'ouvrage en 3 volumes, du professeur Stanisław Matysik, édité entre 1971 et 1975 par l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, représente la première position d'un cycle de systèmes de différentes disciplines juridiques, programmé par l'Institut.

On connaît que le développement florissant de la navigation et de l'économie maritime dans l'après — guerre a fait de Pologne un pays maritime en pleine acception du terme. Ce processus s'accompagnait de la formation de normes juridiques appropriées et de l'incorporation au système du droit polonais des normes universellement adoptées dans la navigation maritime mondiale. L'activité législative en cette matière fut couronnée par l'adoption par la Diète, en 1961, d'un code maritime moderne.

Au cours des 30 dernières années on a pu observer dans la doctrine polonaise une extraordinaire recrudescence d'intérêt pour les problèmes du droit maritime, qu'ils soient liés au droit international, civil, administratif ou au droit du travail.

Les recherches ont porté aussi bien sur les problèmes théoriques généraux que sur les questions pratiques de la navigation et de l'économie maritime polonaises. Plusieurs publications précieuses ont paru, entre autres deux manuels de droit maritime, dont l'un, celui du professeur Matysik, a eu cinq éditions.

Le *Précis de système*, ouvrage important en trois volumes, doit jouer un rôle particulièrement utile pour le développement de la science du droit maritime en Pologne ; outre sa valeur didactique, il sera sans doute accueilli avec satisfaction par les « gens de la mer » qui doivent affronter tous les jours des problèmes parfois complexes du droit maritime.

L'auteur analyse à fond les différentes institutions de ce droit en se plaçant, tour à tour, au point de vue historique, économique-social et comparatiste, pour tirer, enfin, cette juste conclusion que les usages et normes juridiques en vigueur dans la navigation internationale doivent servir les intérêts de la coopération pacifique des États sur la base de leur égalité, de la non-discrimination et des avantages mutuels. Bien que les développements de l'auteur se déroulent à travers un fouillis de subtilités théoriques, les problèmes juridiques généralement compliqués sont exposés de façon claire pour un lecteur tant soit peu initié à la problématique maritime.

L'ouvrage s'occupe principalement, ce qui est compréhensible, du droit maritime en vigueur en Pologne, donc des règles du droit national, du droit international coutumier et du droit conventionnel. A l'occasion de l'analyse des règles du droit maritime en vigueur en Pologne, l'auteur explique les différentes institutions dans un vaste contexte du droit comparé, illustre et évalue les solutions que connaissent les législations des grandes puissances maritimes. Il ne se borne pas à une analyse des solutions législatives, mais se penche alternativement sur la jurisprudence qui joue un rôle si important en droit maritime.

Le premier volume se compose de quatre parties consacrées, respectivement, aux sources du droit maritime, au navire, à l'armateur, et enfin au capitaine et à l'équipage. Le volume contient en outre un tableau de ratifications et d'adhésions aux conventions maritimes de Bruxelles, aux conventions de l'O.I.T. et aux conventions de caractère administratif et technique. Le deuxième volume traite des problèmes fondamentaux du droit maritime, donc du transport de choses et de personnes, avec toute son extrême richesse de questions juridiques, et qui représente le noyau du droit maritime contemporain. Le *time-charter*, les services auxiliaires (contrat de remorquage, services de pilotage, services de transbordement) sont entre autres amplement traités. Le troisième volume porte sur les accidents en mer, l'abordage, le sauvetage maritime, l'avarie commune, les assurances maritimes. S'écartant quelque peu de l'ordre suivi par le code maritime polonais, l'auteur en a adopté un autre, du reste plus clair et plus logique, et que l'on rencontre chez plusieurs auteurs (Rodière, Chorley). Le volume comporte en outre deux annexes, dont l'un est consacré à la solution des litiges patrimoniaux, en particulier à l'arbitrage maritime, et l'autre contient des compléments et des mises à jour des questions traitées dans les volumes précédents.

Le système du professeur Matysik est appelé à occuper une place de choix dans les grands systèmes de droit maritime parus au cours du dernier cinquantenaire dans la littérature européenne, en raison de ses grandes valeurs théoriques, de l'exposé complet et de l'analyse pénétrante du droit maritime en vigueur en Pologne ainsi que de son application pratique, en raison aussi d'intéressantes propositions *de lege ferenda* tant en matière de droit national qu'en celle de droit des traités.

Wacław Brzeziński, *Legal Protection of Natural Environment in Poland*, Wrocław 1974, Ossolineum, 156 pages.

En Pologne, la science du droit, et notamment du droit administratif, s'intéresse depuis longtemps aux problèmes de la protection de l'environnement. Mais c'est seulement dans la dernière décennie que des recherches en ce sens se sont développées, de nombreuses études et plusieurs ouvrages monographiques ont paru et des travaux ont été entrepris sur une vaste échelle auxquels, à côté de juristes, participent les représentants d'autres sciences sociales, avec la coopération des naturalistes et techniciens.

L'ouvrage du professeur W. Brzeziński, promoteur des recherches juridiques dans ce domaine, lauréat du Prix Elisabeth Kaub 1975, est fondé sur la riche acquis de la législation de la Pologne Populaire et l'expérience en matière de fonctionnement des institutions juridiques. C'est pourquoi l'auteur était en mesure de répondre à cette question fondamentale : quelles sont les normes juridiques qui garantissent, et dans quelle mesure, des rapports socio-économiques susceptibles de prévenir des changements nocifs ou indésirables dans le milieu naturel et offrent en même temps des conditions propices à l'utilisation des richesses de ce milieu en vue de satisfaire les besoins sociaux courants et futurs. L'ouvrage n'est pas évidemment un système du droit polonais de protection de l'environnement, car il ne s'agit pas tant de donner une information complète que d'exposer une synthèse des solutions les plus caractéristiques du droit polonais.

Ainsi dans l'ouvrage, édité en anglais, on trouve des problèmes concernant l'organisation de l'espace dans les agglomérations urbaines, et notamment l'aménagement du territoire, l'habitat, la protection du paysage, la protection contre le bruit, la protection des eaux et de l'air, des sols et des forêts, ainsi que le problème général de la protection juridique du milieu naturel dans le contexte du système de l'économie socialiste planifiée.

Une évaluation générale des normes juridiques relatives à la protection de l'environnement sert d'introduction aux développements sur les problèmes juridiques fondamentaux en cette matière. L'auteur souligne qu'il ne s'agit pas d'un système cohérent de droit, car cette problématique se retrouve dans divers domaines du droit, tout comme les problèmes socio-économiques du milieu naturel apparaissent dans divers domaines de la vie et de l'économie nationale. Par ailleurs, le défaut de cohérence s'explique par la création espacée dans le temps de solutions juridiques et par des réglementations juridiques séparées de différents éléments du milieu naturel.

L'auteur fait remarquer — et sa remarque a un poids particulier — que le droit polonais de protection de l'environnement a pris naissance parallèlement au système juridique de l'économie planifiée, et qu'il n'est pas intégré à celui-ci, ce qui fait que les solutions juridiques actuelles ne peuvent pas être reconnues pour suffisantes, car elles ne sont pas pleinement efficaces. Du reste, toute la problématique de la protection de l'environnement a un caractère conflictuel, en ce sens que, fréquemment, des contradictions surgissent entre les intentions concernant le développement de la production et des forces productives d'un côté, et les postulats de la protection de l'environnement de l'autre. Et bien que ces contradictions ne puissent, dans un État socialiste, avoir un caractère antagoniste, elles entravent sérieusement les mesures de protection. Cela ne signifie pas, bien entendu, que l'on puisse totalement éliminer ces conflits, notamment à l'aide d'une réglementation juridique, mais l'intégration complète du système de protection de l'environnement à celui de l'économie

planifiée — ce que postule l'auteur — devrait entraîner une diminution et une atténuation des conflits existants.

De l'avis de l'auteur, la solution indispensable consiste à inclure dans les plans économiques des tâches relevant de la protection de l'environnement. La pratique des dernières années a confirmé la justesse de cette thèse.

L'instrument incontesté et le plus universel de protection de l'environnement est le plan d'aménagement du territoire, dont toutes les caractéristiques, et avant tout la complexité territoriale, ainsi que la prise en considération des éléments économiques, de temps et d'espace, en font la forme la plus efficace de solution des conflits d'ordre social qui apparaissent dans les processus de protection de l'environnement. Le professeur Brzeziński voit dans le plan d'aménagement du territoire le moyen le plus important, et commente largement le rôle qu'il joue de coordination horizontale et verticale. Il montre en même temps les possibilités encore inexploitées et postule des solutions juridiques futures dans ce domaine.

Outre les questions fondamentales de nature générale, l'ouvrage s'occupe des questions spéciales liées, entre autres, aux éléments de l'environnement qui ne sont suffisamment protégés sur le plan juridique, c'est-à-dire, en premier lieu, de la protection contre le bruit et de la protection du paysage. L'auteur montre comment cette protection est mise en oeuvre dans le cadre des dispositions en vigueur, souvent par une voie indirecte. Il se prononce en même temps en faveur des actes juridiques appropriés, en indiquant les orientations de cette réglementation fondée sur les solutions, qui se sont vérifiées dans la pratique, appliquées dans certaines régions du pays dans le cadre du droit dit local.

L'ouvrage du professeur Brzeziński porte sur l'aspect juridique de la protection de l'environnement, mais il résulte clairement du raisonnement et des thèses de l'auteur qu'il ne faut pas surestimer le rôle du droit, car une bonne et complète réglementation juridique n'offre que les bases d'une protection efficace. Le droit n'est en effet qu'un instrument de réalisation de la politique économique, et il ne jouera son rôle que lorsque le système de détermination des tâches économiques cessera d'être subordonné principalement à des fins d'exploitation lesquelles, par la nature des choses, servent davantage les besoins courants au préjudice évident des générations futures. Les travaux législatifs et de planification entrepris après la parution du livre tiennent compte de ce postulat à un degré toujours plus élevé.

Adam Jaroszyński

Jan Kosik, *Zagadnienia prawa rzeczowego w prawie prywatnym międzynarodowym z 1965 r.* [*Les problèmes des droits réels dans la loi sur le droit international privé de 1965*], Warszawa - Wrocław 1976, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 123 pages.

L'ouvrage dont nous parlons est la première élaboration polonaise de l'ensemble des problèmes des conflits de lois en matière de droits réels. Il vient de l'éminent civiliste polonais représentant le centre de Wrocław, et qui est connu dans la littérature juridique polonaise, avant tout, grâce à ses travaux concernant la responsabilité du Fisc pour les fonctionnaires d'État. Le livre en question a été élaboré à l'occasion de la préparation, entamée encore dans les années soixante, du système du droit international privé polonais. Sa publication a été précédée de quelques élaborations

plus petites concernant les conflits de lois dans le domaine des droits réels. Il faut ajouter que ces problèmes n'ont pas été, jusqu'à présent, amplement discutés dans la littérature polonaise, bien que plusieurs d'entre eux aient une grande importance pratique.

L'auteur commence ses développements par la revue comparative des règles de conflits concernant les droits réels (chap. I) et par l'historique de la codification des dispositions correspondantes de la loi polonaise sur le droit international privé de 1965 (chap. II). Il renonce, par contre, à l'historique de l'évolution de ce problème dans la doctrine européenne et dans la pratique de conflits de lois. Après ces considérations préliminaires, l'auteur passe à la concrétisation de la notion de *situs rei* et à l'établissement des points de rattachement qui y sont applicables (chap. III). Les considérations suivantes concernent les problèmes des conflits de lois dans le domaine de la propriété et de sa protection (chap. IV) ; elles remplissent le plus vaste (pp. 44 - 77) chapitre de l'ouvrage. Le chapitre V, assez concis, est consacré à la possession et aux droits réels limités. L'ouvrage se termine par des considérations sur l'étendue du statut réel et la possibilité de changement de ce statut (chap. VI).

L'ouvrage est basé sur la littérature polonaise complète relative aux droits réels et au droit des inventions. Il met également en valeur les travaux polonais concernant les conflits de lois en matière de droits réels, le changement de statut et certaines questions apparentées. La littérature étrangère est représentée dans l'ouvrage par les travaux choisis concernant son objet et par certains précis de l'ensemble du droit international privé. En somme, on peut admettre que la bibliographie établie par l'auteur est suffisante non seulement pour présenter l'état de la doctrine et de la pratique en Pologne, mais aussi pour esquisser un tableau général des questions discutées dans les systèmes étrangers de conflit. L'auteur prend aussi en considération l'état de la pratique internationale et le contenu des traités internationaux relatifs aux questions qu'il analyse.

Les développements de l'auteur se distinguent par une bonne connaissance des problèmes discutés, ainsi que par la justesse du choix des questions essentielles et l'habileté de leur présentation critique à la lumière de la doctrine précédente. A part cela, l'auteur met l'accent sur les problèmes nouveaux qui n'étaient pas, jusqu'à présent, discutés ou n'étaient considérés que d'une manière fragmentaire, comme, par exemple, le problème de la protection de la propriété sociale en droit international privé (pp. 49 - 56). C'est également la première publication dans la littérature juridique polonaise où l'on trouve une esquisse aussi vaste des problèmes des conflits dans le domaine des droits réels et dans celui de la possession (chap. V, pp. 78 - 87). D'une façon suffisante (quoique pas tellement large) l'auteur a présenté le problème de la nationalisation dans les rapports internationaux. Des remarques intéressantes sont consacrées, dans le chap. VI, (pp. 91 - 97), à la délimitation du statut réel et d'autres statuts (entre autres, de ceux d'obligation, de succession, etc.). D'une manière très intéressante ont été signalés certains problèmes des conflits dits mobiles, relatifs à l'acquisition et à la perte des droits réels (pp. 101-110). Il convient de mentionner qu'après la parution de l'ouvrage de J. Kosik, une monographie distincte de ces problèmes, celle de E. Drozd (1977), a été publiée.

En présentant l'ensemble des problèmes des conflits en matière de droits réels à la lumière de la législation polonaise, l'auteur a comblé une lacune indubitable dans la littérature polonaise. C'est donc également dans l'avenir que son ouvrage constituera une base pour le développement des recherches plus profondes sur le sujet traité.

LA CONFÉRENCE DE JURISTES DE POLOGNE ET DE R.D.A. SUR LE DROIT
DU TRAVAIL

Du 24 au 26 mai 1977, s'est tenue une conférence de juristes polonais et est-allemands sur le droit du travail, organisée par l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences et l'Académie des Sciences de l'État et du Droit de la R.D.A. de Potsdam-Babelsberg.

La partie allemande était représentée par le prof. Frithjof Kunz, le prof, agrégé Alfred Baumgart et le dr Käthe Zinke. Du côté polonais ont pris part à la conférence une quarantaine de représentants de la science et de la pratique du droit du travail de divers centres scientifiques. La section XI (Rapports socialistes de travail) de l'Institut de l'État et du Droit de TAPS, présidée par le prof, agrégé Maria Matey, assurait l'accueil de la conférence.

Celle-ci s'est déroulée à la veille de l'adoption du nouveau code du travail de la R.D.A., aussi les rapporteurs de ce pays avaient-ils tenu compte des solutions prévues par le projet du nouveau code ¹.

La conférence a été inaugurée par le vice-directeur de l'Institut de l'État et du Droit, le prof. Leszek Kubicki.

Le premier jour des débats, le professeur F. Kunz, dans un rapport intitulé : « La résiliation du contrat de travail avec préavis et le contrat de dissolution du rapport de travail d'après le code du travail de la R.D.A. » ², a parlé des institutions de protection de la stabilité du rapport de travail, particulièrement développées dans le droit du travail de ce pays. Les formes de dissolution du rapport de travail, dont dispose l'entreprise, constituent un « système rigoriste » et sont énumérées dans un « ordre obligatoire ». La résiliation du contrat de travail par l'entreprise doit être précédée d'une proposition de conclusion d'un contrat modifiant les conditions de travail et de salaire antérieures, d'un contrat de passage dans une autre entreprise, ou encore d'un contrat de dissolution du rapport de travail par consentement mutuel des parties. La résiliation du contrat avec préavis ainsi que le licenciement immédiat (qui, tout comme la résiliation avec préavis, ne peut intervenir que dans les cas strictement déterminés par la loi), exigent le consentement préalable du conseil d'entreprise, et s'il s'agit des personnes bénéficiant d'un régime de protection spéciale, également le consentement de l'organe compétent de l'État.

Le rapport du prof, agrégé, Mme Maria Matey, intitulé : « Le principe général du bien-fondé de la résiliation du contrat de travail avec préavis par les établissements de travail en Pologne », était consacré au système de protection de la stabilité du rapport de travail en droit polonais. Le problème auquel l'auteur a consacré le plus d'attention, était celui de la position respective de la notion de la « résiliation

¹ Le code du travail de la R.D.A. a été adopté par la Chambre Populaire le 16 juin 1977 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978; cf. Maria Matey, *Nowy kodeks pracy NRD [Le nouveau code du travail de la R.D.A.]*, «Gazeta Prawnicza», 1977, n° 14, p. 10.

² Les matériaux de la conférence seront publiés par l'Institut de l'État et du Droit.

injustifiée avec préavis » (art. 45 et art. 38 § 2 du code du travail) et des clauses de l'art. 8 de ce code. Selon l'auteur, le terme de « résiliation injustifiée » est une forme spéciale des clauses de l'art. 8, orientée sur la protection contre la résiliation injustifiée.

A la discussion qui a suivi les deux rapports ont pris part : le dr J. Szczerski, le prof. C. Jackowiak (Université de Gdańsk), le prof, agrégé W. Piotrowski (Université de Poznań), le dir. A. Mirończuk (Conseil Central des Syndicats), le prof, agrégé J. Loga (Université de Łódź), le dr A. Kałużyński (Université de Varsovie), le prof, agrégé W. Sanetra (Université de Wrocław), et enfin, récapitulant la première journée des débats, le prof. F. Kunz et le prof, agrégé, Mme M. Matey.

Les discutants ont souligné que le trait fondamental des solutions polonaises et est-allemandes en droit du travail est la tendance à consolider la stabilité du rapport de travail. Les différences entre les deux systèmes de protection contre la résiliation injustifiée, quoique parfois assez marquantes, portent sur des questions secondaires.

Les débats du deuxième jour étaient consacrés au rôle du contrat de travail dans la formation du rapport de travail. Mme Käthe Zinke a présenté un rapport intitulé : « L'importance de la méthode contractuelle dans la formation et l'évolution des rapports de travail en R.D.A. ». L'auteur a souligné le rôle fondamental en cette matière du contrat de travail, dont elle a analysé la forme et le contenu.

Le rapport du prof. Zbigniew Salwa (Université de Varsovie), intitulé : « Le rôle du contrat de travail dans la formation du rapport de travail », était consacré à la place que ce contrat occupe dans le système du droit du travail polonais. L'auteur a mis en relief la signification fondamentale et variée de ce contrat dans le système polonais.

A la discussion sur ces deux rapports ont pris part : le prof, agrégé W. Piotrowski, le prof. C. Jackowiak, le prof. M. Piekarski (Université de Lublin), le prof, agrégé H. Lewandowski (Université de Łódź), le dr A. Malanowski (Université de Varsovie), le dir. A. Mirończuk, le prof. F. Kunz, le prof, agrégé J. Loga, le prof, agrégé W. Sanetra, ainsi que le prof. Z. Salwa et le dr K. Zinke chargés de la récapitulation des débats.

La majorité des discutants ont souligné la nécessité de voir dans l'art. 18 § 1^{er} du code polonais du travail un instrument de différenciation socialement justifiée de la situation juridique des travailleurs, en matière non seulement de salaire, mais aussi de durée et de discipline du travail.

Les débats de la troisième journée étaient consacrés aux devoirs du travailleur. Le prof, agrégé Alfred Baumgart a prononcé un rapport intitulé : « L'établissement, le contenu et l'étendue des devoirs du travailleur en droit du travail de la R.D.A. ».

Mettant à profit l'acquis de la jurisprudence judiciaire de la R.D.A., l'auteur a précisé que les devoirs du travailleur consistent en une bonne conduite au cours du travail et pendant sa présence à l'entreprise, ainsi que dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés en dehors de l'entreprise.

La source fondamentale fixant les devoirs du travailleur est le code du travail de la R.D.A.

Si le contenu de ces devoirs est, selon l'auteur, déterminé par ce qu'il a dit au sujet de la conduite du travailleur, leur étendue l'est par le contenu du rapport de travail.

Dans son rapport intitulé : « Les fondements juridiques des devoirs du travailleur en R.P.P. », le dr Marek Pliszkiwicz a traité aussi bien des sources du droit polonais du travail (la Constitution, les lois ordinaires parmi lesquelles une importance particulière revient au code du travail, les actes d'application des lois édictés par

le Conseil des ministres et les différents ministres, les conventions collectives) que du contrat de travail et des ordres émanant des supérieurs.

Analysant le rôle des différents fondements juridiques dans la formation et la concrétisation des devoirs du travailleur, Fauteur attribue une importance fondamentale aux actes ayant le rang de loi, et principalement au code du travail.

Dans la discussion sur les rapports présentés le dernier jour de la conférence, ont pris part : le prof. M. Piekarski, le prof. Z. Salwa, le prof. C. Jackowiak, le dr A. Malanowski, M. W. Tomyń (président du Tribunal de travail et d'assurances sociales de Kielce) ainsi que, récapitulant les débats, le prof, agrégé A. Baumgart et le dr M. Pliszkiwicz.

Les discutants ont notamment attiré l'attention sur les liens étroits entre les problèmes débattus et la réglementation de la résiliation du contrat de travail avec le travailleur qui ne s'acquie pas convenablement de ses devoirs. L'application appropriée des sanctions dépend d'un bon établissement du contenu et de l'étendue des devoirs du travailleur.

Certains discutants ont souligné la nécessité d'envisager les problèmes soulevés par le dr M. Pliszkiwicz sous l'aspect de la division des devoirs du travailleur en devoirs de caractère fondamental et devoirs d'ordre.

Les débats ont été récapitulés par le prof. F. Kunz et le prof, agrégé, Mme M. Matey, qui ont souligné l'intérêt que les rencontres de juristes des deux pays présentent pour le développement de la doctrine du droit du travail et, par conséquent, pour les solutions législatives et l'interprétation de ce droit en R.P.P. et en R.D.A.

Aleksander Kaściński

LA CONFÉRENCE SUR LE SUJET : « LES ASPECTS THÉORIQUES ET PRATIQUES DU PERFECTIONNEMENT DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES LOCAUX DU POUVOIR ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT »

(RZESZÓW, AVRIL 1977)

A partir de 1972, les réformes de l'administration, accomplies par la méthode de changements progressifs, poursuivaient généralement deux objectifs. Il s'agissait à la fois de renforcer le rôle et l'autorité des éléments représentatifs dans le système des conseils du peuple ainsi que de perfectionner et de moderniser l'administration locale. Pour être plus précis, il s'agissait entre autres d'enrichir les compétences de coordination des conseils et de leurs organes, de fonder la démocratie sur des possibilités plus vastes qu'auparavant, offertes à la population, de participer à la gestion locale, ainsi que d'activer le contrôle social de l'administration locale. Dans le souci de faire fonctionner l'administration en liaison plus étroite avec le développement socio-économique du pays, aussi bien la loi portant amendement de la Constitution de la R.P.P. que celles instituant les communes ou modifiant la loi sur les conseils du peuple, ont créé une base juridique de l'activité des conseils à tous les niveaux en tant qu'organes du pouvoir d'État et éléments de base de l'autogestion sociale, avec un degré d'autonomie plus élevé que jusque-là dans l'exercice et aussi dans l'organisation des fonctions assumées *. La mise en place d'un nouvel ordre juridique pose généralement des difficultés

* Les réformes de l'administration en Pologne ont fait l'objet d'articles publiés dans notre revue par les auteurs suivants: J. Łętowski, *Le réforme de l'administration locale en Pologne*, 1974, n° 1 (21); A. Łopatka, *Une nouvelle étape de la réforme des conseils du peuple et de l'administration locale*, 1974 n° 3 (23), et *L'achèvement de la réforme des organes locaux du pouvoir et de l'administration en Pologne*, 1976, n° 1 (29).

de nature technique, psychologique, etc., et la nécessité de les surmonter. Aussi, après quelque temps, le besoin apparaît-il de voir comment le domaine réformé de la vie a réagi aux changements, d'évaluer si ces derniers s'avèrent justes, s'ils sont appliqués conformément à leur idée directrice, s'ils provoquent des effets escomptés.

La nécessité d'une telle confrontation a incité le milieu scientifique de la filiale à Rzeszów de l'Université M. Curie-Skłodowska de Lublin à organiser une conférence sur les aspects théoriques et pratiques du perfectionnement du fonctionnement des organes locaux du pouvoir et de l'administration. Elle s'est tenue le 28 avril 1977 à Rzeszów, et était conçue non seulement comme une plate-forme de confrontation des solutions théoriques et juridiques avec leurs résultats pratiques, mais aussi comme une occasion d'échanges de vues entre les représentants de la doctrine et les praticiens qui exercent leur activité dans le système administratif réformé. A la rencontre ont pris part de nombreux représentants des milieux universitaires, de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences — spécialistes du droit constitutionnel, du droit administratif, des sciences politiques et sociales, les représentants des autorités politiques, des organes locaux du pouvoir et de l'administration.

Les organisateurs estimaient à juste titre que les rapports seraient suivis de discussions, et que la rencontre permettrait d'évaluer ce qui a déjà été accompli et de formuler des propositions pour l'avenir.

Les rapports suivants ont été prononcés :

- 1) Les aspects théoriques et pratiques du perfectionnement du fonctionnement des organes locaux du pouvoir et de l'administration (rapporteur général, J. Chwistek) ;
- 2) Les bases doctrinales et les tendances d'évolution de l'institution des conseils du peuple en R.P.P. (A. Burda) ;
- 3) Le facteur représentatif dans le mécanisme de fonctionnement du pouvoir local (B. Zawadzka) ;
- 4) La position juridique des organes locaux de l'administration de l'État (J. Szreniawski) ;
- 5) Le système de l'autogestion sociale des habitants des villes et de la campagne (F. Fuks) ;
- 6) Problèmes de formation de la division administrative en Pologne Populaire (L. Zukowski) ;
- 7) La coordination à l'échelon local (M. Szpringer) ;
- 8) La gestion du secteur agricole par les conseils du peuple et les organes de l'administration de l'État (K. Sand) ;
- 9) Problèmes de la direction politique dans le système des organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État (J. Chwistek) ;
- 10) Problèmes juridiques de la direction dans les organes locaux de l'administration de l'État (J. Łętowski) ;
- 11) Les principes de la responsabilité (notamment politique) du personnel de direction des organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État (M. Jełowicki) ;
- 12) Les aspects d'organisation du contrôle exercé par les conseils du peuple de voïvodie sur les conseils de base (J. Markiewicz) ;
- 13) Les formes d'exercice du contrôle sur les organes locaux de base de l'administration et l'assistance qui leur est prêtée (H. Stefanik) ;
- 14) Le rôle de la Chambre Suprême de Contrôle dans le perfectionnement du fonctionnement des organes locaux de l'administration de l'État (J. Ziemiński).

Il s'agit, en somme, d'une sorte de bilan d'activité des organes locaux du pouvoir et de l'administration dans le cadre de la nouvelle réglementation normative.

Le réforme complexe d'envergure, prévoyant des changements essentiels dans la structure et les compétences, a en même temps révolutionné la division administrative laquelle, désormais, est à deux, et non à trois degrés comme précédemment, ce qui implique deux instances dans l'organisation des organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État. La portée de la réforme s'étend au-delà du pouvoir local. Son champ d'application comporte également les problèmes des rapports entre le Parti Ouvrier Unifié Polonais et les organes du pouvoir et de l'administration, ou encore les formes et les méthodes d'activité de l'administration centrale. Comme l'a

constaté le rapporteur général, « les processus de perfectionnement témoignent du fait que l'on comprend la nécessité d'une administration efficiente, capable de réaliser avec efficacité les tâches de l'État et de résoudre des problèmes locaux, de remplir les fonctions d'organisation croissantes de l'État socialiste ».

Le sujet de la conférence, nous l'avons dit, a permis de passer en revue un grand nombre de problèmes : l'évaluation de l'institution des conseils du peuple du point de vue de sa signification politique et constitutionnelle, la confrontation avec les principes idéologiques, les tendances d'évolution, l'analyse des structures, des nouveaux principes de perfectionnement de la nouvelle division administrative, l'évolution de la position juridique des organes locaux du pouvoir et de l'administration, la problématique de la direction et du contrôle.

Dans le rapport consacré aux principes doctrinaux de l'institution des conseils du peuple, issue de la Révolution russe de 1917 en tant que forme d'exercice du pouvoir du peuple, son auteur exprime la conviction que les principes directeurs de la réforme 1972 - 1975, la plus importante depuis 1950, sont conformes à la base doctrinale de l'édification de l'appareil de l'État dans la société socialiste. Par ailleurs, ils sont parfaitement en accord avec le principe proclamé par la Constitution, que les citoyens de la R.P.P. participent à l'exercice du contrôle social, aux consultations et aux discussions sur les problèmes décisifs du développement du pays, et présentent leurs propositions (art. 86 al. 1^{er} de la loi du 10 février 1976 modifiant la Constitution).

En ce qui concerne la position juridique du conseil du peuple en tant qu'organe du pouvoir d'État et organe de base de l'autogestion sociale, l'auteur du rapport relatif à ce problème écrit : « Il semble que le cadre juridique de l'activité de la représentation locale est à présent suffisant. Par ailleurs, les principes d'organisation du travail de cette représentation (présidium, bureau) et de sa direction politique par le présidium, subissent favorablement l'épreuve du temps ».

Une des institutions dont l'activité est indissolublement liée aux conseils du peuple, est l'autogestion sociale des habitants des villes et des campagnes. Elle fonctionne dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur, mais son activité n'a pas de caractère étatique. Elle n'est pas tenue de faire exécuter la loi, en revanche, elle est obligée de faire appliquer les règles de la vie en société. Les avis de l'autogestion devraient être utilisés dans une large mesure par les conseils. L'auteur formule plusieurs postulats visant à renforcer l'influence mutuelle des conseils du peuple et de l'autogestion des habitants des villes et des campagnes.

L'auteur du rapport sur la division administrative écrit : « Le sens et les fonctions de la division administrative semblent évidents, car la logique même d'exercice du pouvoir et de l'administration de l'État exige une division du territoire de l'État appropriée aux besoins des organes qui assument ce pouvoir et exercent cette administration ». Cependant, la forme définitive de cette division est déterminée par divers facteurs : historiques, géographiques, nationaux, politiques, psychologiques. La justesse de la nouvelle configuration de la division administrative se confirmera lorsqu'il se sera avéré qu'elle favorise le bon fonctionnement du pouvoir et de l'administration.

La problématique des compétences des conseils du peuple et des organes locaux de l'administration a été, elle aussi, largement discutée. On a notamment évoqué les compétences de coordination et en matière de gestion de l'agriculture. L'art. 46 de la Constitution proclame que « Les conseils du peuple dirigent le développement socio-économique et culturel dans son ensemble, exercent une action sur toutes les unités administratives et économiques situées sur leur territoire, imposent et coordonnent l'activité de ces unités et en assument le contrôle. Les conseils du peuple rattachent

les besoins locaux aux buts et aux tâches de l'État tout entier ». L'amendement du 10 février 1976 de la Constitution a donc reconnu le rang constitutionnel de la coordination locale. Le renforcement des fonctions de coordination des organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État est, d'une façon générale, une condition du perfectionnement de la gestion économique. Il y a lieu d'en conclure que la coordination locale a sérieusement gagné en importance, tandis que l'adoption des principes de la construction hiérarchique des organes locaux de l'administration et de la direction unipersonnelle a rendu plus opérationnelle l'application des décisions gouvernementales ». Les discutants ont favorablement apprécié les changements d'organisation et de structure apportés par la réforme en ce qui concerne la gestion du secteur agricole, du fait qu'ils facilitent un accroissement accéléré de la production agricole et sa modernisation.

Une condition incontestable d'une activité efficace de l'administration est une direction appropriée. Trois rapports étaient consacrés à ce problème. La question de la direction politique a été exposée en liaison directe avec les principes fondamentaux du système politique. L'administration joue un rôle de serviteur de l'État, elle est un instrument de la politique. La Constitution récemment amendée affirme le principe qui fonctionne en fait du rôle directeur du Parti Ouvrier Unifié Polonais, qu'elle reconnaît pour « la force politique dirigeante dans l'édification du socialisme ». Le Parti n'exerce pas le pouvoir d'État, mais il indique aux organes de l'État la direction à suivre. Il remplit un rôle de direction vis-à-vis de toutes les activités des organes du système des conseils du peuple, tout en reconnaissant leur entière autonomie, mais se réservant en même temps le droit à une certaine ingérence.

D'importants changements sont également intervenus dans le domaine de la direction sur le plan d'organisation, donc des rapports entre les organes de l'administration, et sur le plan de service, donc entre les employés. Le renforcement du système vertical de la direction, la réforme des règles d'organisation et de perfectionnement de l'administration locale, ont modifié le rapport de forces dans les centres de direction. La préférence donnée au modèle d'organe unipersonnel répond au besoin social de solution des affaires sans délai et conformément aux règles en vigueur.

En revanche, le problème de la responsabilité des employés de l'administration n'a pas été en principe abordé, à l'exception du rapport sur les règles de la responsabilité du personnel de direction, et notamment de la responsabilité politique, dont les limites, conformément à la théorie de l'État et du droit, vont au-delà de la responsabilité juridique *sensu stricto*. Les critères en sont, entre autres, la conformité du comportement de l'employé avec le programme politique, et par cela même avec la ligne principale de la politique de l'État, le respect de la loi, les rapports souhaitables entre l'administration et la population, celle-là étant au service de celle-ci.

Les problèmes du contrôle et de la surveillance ont été largement discutés.

D'une façon générale, les discutants ont exprimé leur approbation aux changements intervenus dans le système de l'administration. Cependant, plusieurs critiques ont été formulées, qui sont de nature à aboutir à des propositions visant au perfectionnement des processus administratifs. Par ailleurs, on a postulé la nécessité d'organiser de nouvelles rencontres afin d'aborder les problèmes qui n'avaient pu, faute de temps, être évoqués. En somme, c'était une rencontre utile et fructueuse, donnant satisfaction à la fois aux scientifiques et aux praticiens.

Les matériaux de la conférence, comportant les sténogrammes des débats, les rapports et les conclusions finales, ont été publiés dans un volume édité par les soins de la Société scientifique d'organisation et de gestion de Rzeszów.

Teresa Górzyńska

LOI DU 17 NOVEMBRE 1964
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Dziennik Ustaw (Journal des Lois) n° 43, texte 296
(modifiée par la loi du 19 décembre 1975, Journal des Lois n° 45 texte 234)

(EXTRAITS)

PREMIÈRE PARTIE
Procédure de cognition

Titre VII. PROCÉDURES SPÉCIALES

Sous-titre I. La procédure en matière matrimoniale

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 425. Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les affaires d'annulation du mariage, celles tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage et aux affaires de divorce.

Art. 426. Pour représenter une partie, il faut une procuration spéciale.

Art. 427. Les séances ont lieu à huis clos, à moins que les deux parties ne demandent l'instruction publique de l'affaire et que le tribunal ne reconnaisse que la publicité ne menace pas la morale.

Art. 428. § 1^{er}. L'audience se tient même en cas de non-comparution de l'une des parties. Cependant, en cas de non-comparution du demandeur à la première séance judiciaire fixée pour tenir audience, la procédure est suspendue, à moins que le ministère public ne soutienne la demande d'annulation ou celle tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage.

§ 2. La procédure est reprise à la requête du demandeur, mais au plus tôt après l'expiration de trois mois depuis la suspension de la procédure. Au cas où une telle requête n'est pas faite dans l'année suivant la suspension, le tribunal déclare la péremption d'instance. La péremption produit les mêmes effets que la péremption de l'instance suspendue à la requête concordante des parties ou à cause de leur non-comparution.

Art. 429. Si la partie invitée à comparaître en personne fait défaut sans justification valable, le tribunal peut la condamner à une amende selon les dispositions concernant les peines en cas de non-comparution du témoin, sans que toutefois il puisse la faire amener au tribunal.

Art. 439. Les mineurs n'ayant pas treize ans révolus, ainsi que les descendants

des parties n'ayant pas dix-sept ans révolus, ne peuvent pas être entendus en qualité de témoins.

Art. 431. Dans les affaires prévues par le présent chapitre, la solution ne peut être fondée exclusivement sur l'acquiescement ou sur la reconnaissance des circonstances de fait. L'art. 339 § 2 n'est pas applicable.

Art. 432. Dans chaque affaire de divorce, le tribunal ordonne l'administration de la preuve par audition des parties. Dans les autres affaires, le tribunal ne peut pas refuser l'admission d'une telle preuve si la partie l'a invoquée. L'art. 302 § 1^{er} est respectivement applicable.

Art. 433. Le procès-verbal de l'audience doit contenir une déclaration des conjoints sur le nombre, l'âge et le sexe des enfants en vie, les conditions de fortune et de gain des deux conjoints, les obligations particulières à l'entretien des personnes qui ne sont pas leurs enfants communs, ainsi que sur le contenu du contrat de mariage, si les conjoints en ont conclu un.

Art. 434. Le tribunal peut ordonner qu'une personne désignée enquête sur les conditions d'existence et d'éducation des enfants des parties.

Art. 435. § 1^{er}. Le jugement passé en force de chose jugée est opposable aux tiers.

§ 2. Cela ne concerne pas la partie du jugement statuant sur les droits et prétentions patrimoniaux poursuivis conjointement avec les droits non patrimoniaux.

Chapitre 2. Les affaires de divorce

Art. 436. § 1^{er}. Avant de fixer la date de la première audience, le président invite les parties à se présenter en personne au tribunal à une séance de conciliation dont il confie en même temps la conduite à un juge désigné par lui. Le juge désigné incite les parties à la conciliation, en considération notamment de l'intérêt des enfants et de la signification sociale de la solidité du mariage.

§ 2. Si les parties n'arrivent pas à se concilier et s'il serait inutile d'ajourner la séance de conciliation, le juge désigné constate que les tentatives de conciliation n'ont pas abouti.

§ 3. Le juge désigné a, dans les limites de la procédure de conciliation, les droits du président et du tribunal statuant.

Art. 437. Si la comparution de l'une des parties rencontre des obstacles difficiles à surmonter, le tribunal peut, à la requête de la partie, renoncer à la séance de conciliation. La décision en cette matière est prise en chambre du conseil.

Art. 438. Si une séance de conciliation n'a pas été fixée, ou si la conciliation n'a pas été réalisée, le président fixe l'audience.

Art. 439. La demande reconventionnelle en divorce est irrecevable. Toutefois la partie défenderesse peut aussi demander le divorce.

Art. 440. § 1^{er}. Si le tribunal arrive à la conviction qu'il y a des chances de maintenir l'union conjugale, il suspend la procédure. Une telle suspension ne peut intervenir qu'une fois en cours d'instance.

§ 2. La procédure est reprise à la requête de l'une des parties, l'art. 428 § 2 étant par ailleurs respectivement applicable.

Art. 441. La procédure de la preuve a avant tout pour but d'établir les circonstances concernant la désunion, de même que les circonstances concernant les enfants

des parties et leur situation et, en cas d'acquiescement, les causes ayant incité la partie défenderesse à acquiescer.

Art. 442. Si le défendeur reconnaît la prétention de la demande, et les conjoints n'ont pas d'enfants mineurs communs, le tribunal peut limiter la procédure de la preuve à l'audition des parties.

Art. 443. § 1^{er}. Agissant à la requête de l'un des conjoints ou d'office, le tribunal statue par une décision sur l'obligation des conjoints de contribuer à la satisfaction des besoins de la famille pendant la durée du procès, ainsi que de la façon dont sera exercée la garde des enfants mineurs communs ; -à la requête de l'un des conjoints, il statue aussi sur les limites et le mode de jouissance par les conjoints de leur appartement commun pendant le procès, ainsi que sur la délivrance au conjoint quittant l'appartement commun des objets dont il a besoin.

§ 2. Les décisions dont il est question au paragraphe précédent, à l'exception de celles concernant la contribution des conjoints à la satisfaction des besoins de la famille pendant la durée du procès, sont rendues par le tribunal après audience. Les dispositions sur la procédure conservatoire sont respectivement applicables.

§ 3. Si avant l'ouverture de l'affaire de divorce une décision passée en force de chose jugée a été rendue au sujet de la satisfaction des besoins de la famille ou de la pension alimentaire entre les conjoints, et aussi entre eux et leurs enfants mineurs communs, et s'il y a lieu de modifier le montant des prestations, les circonstances venant à changer, le tribunal rend en cette matière les décisions prévues au paragraphe premier. Une réduction du montant des prestations ne peut avoir lieu qu'à la requête de la partie.

Art. 444. Le conjoint peut poursuivre des prétentions alimentaires contre l'autre conjoint au cas où le divorce devait être prononcé. Il le fait en formulant une requête à l'audience en présence de l'autre conjoint ou dans une pièce qu'il faut signifier à l'autre conjoint.

Art. 445. § 1^{er}. Au cours du procès en divorce ne peut être intentée une affaire séparée en satisfaction des besoins de la famille et en pension alimentaire entre les conjoints ou entre eux et leurs enfants mineurs communs, et portant sur les prestations couvrant la période depuis l'introduction de la demande en divorce. La demande ou la requête en conservation de la demande dans une telle affaire sera transmise par le tribunal au tribunal où se déroule l'affaire de divorce pour qu'il en statue conformément à la disposition de l'art. 443.

§ 2. La procédure concernant la satisfaction des besoins de la famille ou la pension alimentaire, ouverte avant l'introduction de l'affaire de divorce, est suspendue d'office dès qu'une telle action est introduite, portant sur les prestations couvrant la période depuis son introduction. Dès que, dans une affaire de divorce, est rendue une décision sur l'obligation de satisfaire les besoins de la famille, est arrêtée de plein droit l'exécution des décisions non passées en force de chose jugée, rendues dans une affaire antérieurement commencée et concernant l'obligation aux prestations pour la période depuis l'introduction de l'affaire de divorce.

§ 3. Une fois que l'affaire de divorce est clôturée par une décision passée en force de chose jugée, la procédure suspendue est reprise de plein droit, tandis que les décisions dont l'exécution a été arrêtée, sont sujettes à exécution, mais seulement s'il s'agit de la période laquelle n'a pas été retenue lorsque, dans un procès en divorce, il a été statué sur les prétentions couvertes par la procédure suspendue. La procédure s'éteint de plein droit en ce qui concerne les autres décisions.

Art. 446. En cas de décès de l'un des conjoints, la procédure s'éteint.

Chapitre 3. Autres affaires

Art. 447. § 1^{er}. A la requête de la personne qui, après le décès de l'un des conjoints, a l'intention d'introduire une action en annulation du mariage, le tribunal d'arrondissement du domicile du décédé constitue un curateur. Si les deux conjoints sont décédés, il est constitué deux curateurs.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent est respectivement applicable à la demande tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage.

Art. 448. § 1^{er}. Lorsque l'action en annulation du mariage est introduite par le ministère public, celui-ci assigne les deux conjoints et, en cas de décès de l'un d'eux, le curateur constitué à la place du conjoint décédé.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent est respectivement applicable à l'action du ministère public tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage.

Art. 449. § 1^{er}. Dans les affaires d'annulation du mariage ou tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage, une copie de la demande est communiquée au ministère public que l'on informe des délais de l'audience.

§ 2. Si une telle affaire a été introduite ou est soutenue par le ministère public, les dispositions sur la suspension de la procédure à la requête concordante des parties ou pour cause de non-comparution des deux parties ne sont pas applicables.

Art. 450. § 1^{er}. En cas de décès de l'un des conjoints, la procédure en annulation du mariage est suspendue.

§ 2. La péremption de l'instance est déclarée, lorsque les descendants du conjoint ayant introduit l'action, ne présentent pas, dans les six mois après la décision rendue sur la suspension, une requête en reprise de la procédure.

§ 3. En cas de décès du conjoint défendeur et, lorsque les deux conjoints étaient défendeurs, en cas de décès de l'un d'eux, la procédure est reprise après la constitution en chambre du conseil par la tribunal statuant d'un curateur qui vient à la place du conjoint décédé.

Art. 451. Les dispositions des articles 443, 444 et 445 sont respectivement applicables dans les affaires d'annulation du mariage.

Art. 452. Dans les affaires portant sur la suppression de la communauté entre les conjoints, les dispositions des articles 426, 431, 432, 435 § 1^{er}, 441 et 446 sont respectivement applicables.

Sous-titre II. La procédure dans les affaires concernant les rapports entre parents
et enfants

Art. 453. Les dispositions du présent sous-titre sont applicables aux affaires concernant l'établissement ou le désaveu de filiation d'un enfant, l'annulation de la reconnaissance d'un enfant ou la dissolution de l'adoption.

Art. 454. § 1^{er}. Dans les affaires concernant l'établissement de paternité, le ministère public, en formant la demande, indique dans celle-ci l'enfant dans l'intérêt duquel il agit et assigne le père présumé de l'enfant, ou, lorsque le père ne vit plus, le curateur constitué à sa place.

§ 2. Dans les affaires concernant le désaveu de paternité, le ministère public, en formant la demande, assigne le mari de la mère de l'enfant ou, lorsque le mari ne vit plus, le curateur constitué à sa place ainsi que l'enfant et sa mère, si elle est encore en vie.

§ 3. Dans les affaires concernant l'annulation de la reconnaissance d'un enfant, le ministère public, en formant la demande, assigne l'enfant et l'homme qui a reconnu

cet enfant ou, si cet homme ne vit plus, le curateur constitué à sa place, et aussi la mère de l'enfant, si elle est encore en vie.

§ 4. Dans les affaires concernant la dissolution de l'adoption, le ministère public, en formant la demande, assigne l'adoptant et l'adopté.

Art. 455. L'audience a lieu même en cas de non-comparution de l'une des parties.

Art. 456. § 1^{er}. La procédure s'éteint en cas de décès de l'une des parties et, si une seule et même partie se compose de plusieurs personnes, en cas de décès de toutes ces personnes, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

§ 2. Dans une affaire en établissement de paternité d'un homme qui n'est pas le mari de la mère, ainsi que dans une affaire introduite par l'enfant soit contre le mari de sa mère en désaveu de paternité, soit contre l'homme qui l'a reconnu en annulation de la reconnaissance, la procédure est suspendue en cas de décès des défendeurs en question tant que le tribunal statuant n'aura constitué un curateur qui vient se substituer au défendeur décédé. Il est procédé de la même façon dans une affaire en dissolution de l'adoption en cas de décès de l'adoptant.

§ 3. Dans une affaire en désaveu de paternité ou en annulation de la reconnaissance de l'enfant, la procédure s'éteint en cas de décès de l'enfant.

Art. 457. Dans les affaires en désaveu de paternité ou en annulation de la reconnaissance de l'enfant, une copie de la demande est communiquée au ministère public que l'on informe de la date de l'audience.

Art. 458. § 1^{er}. Dans les affaires concernées par les dispositions du présent sous-titre, les dispositions des articles 426, 429, 431, 434 et 435 sont respectivement applicables.

§ 2. Lorsque des prétentions patrimoniales liées à l'établissement de la paternité sont poursuivies simultanément avec la recherche de paternité, les dispositions des articles 429 et 456 ne sont pas applicables à ces parties de la procédure qui concernent ces prétentions. En cas de décès du défendeur, la procédure est suspendue dans la partie concernant les prétentions patrimoniales jusqu'à la solution de l'affaire en recherche de paternité par une décision passée en force de chose jugée. Elle pourra reprendre ensuite avec la participation des ayants droit du défunt ou du curateur de la succession.

LIVRE II. LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE

Titre II. DISPOSITIONS POUR LES DIFFÉRENTS GENRES D'AFFAIRES

Sous-titre II. Les affaires relevant du droit de la famille, de la tutelle et de la curatelle

Chapitre premier. Les affaires matrimoniales

Art. 561. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle autorise à contracter mariage une femme n'ayant pas dix-huit ans révolus ou un homme n'ayant pas vingt et un ans révolus, à la requête de la personne concernée. La décision accordant l'autorisation produit effet dès qu'elle est passée en force de chose jugée ; elle ne peut être modifiée ni cassée.

§ 2. Le tribunal autorise à contracter mariage la personne atteinte d'une maladie, d'arriération mentale ou les alliés en ligne directe, à la requête de ces personnes.

§ 3. La décision accordant l'autorisation mentionne la personne avec laquelle le

mariage doit être contracté. Avant de rendre une décision statuant sur une telle requête, le tribunal entendra le requérant, la personne avec laquelle le mariage doit être contracté et, le cas échéant, les personnes proches des futurs conjoints. Lorsqu'il s'agit de donner autorisation à une personne atteinte d'une maladie ou d'arriération mentale, le tribunal prendra avis d'un médecin légiste, autant que possible d'un psychiatre.

Art. 562. Le tribunal accorde la dispense de l'obligation de produire à l'office de l'état civil un document requis pour contracter mariage, à la requête de la personne tenue de produire la document.

Art. 563. Le droit de requérir l'autorisation de déclarer par procuration la volonté de s'unir par mariage appartient à la personne qui a l'intention de donner cette procuration.

Art. 564. La décision statuant sur le fait de savoir si la circonstance citée par l'office de l'état civil écarte la possibilité qu'un mariage soit contracté, est rendue par le tribunal après audience.

Art. 565. § 1^{er}. Les questions essentielles pour la famille ne peuvent être tranchées à défaut d'entente des conjoints, ni l'autorisation ne peut être donnée d'accomplir un acte dépassant l'administration ordinaire du patrimoine qu'après avoir laissé au conjoint du requérant la faculté de fournir des éclaircissements, à moins qu'il ne soit impossible ou inopportun de l'entendre.

§ 2. Il en est de même en ce qui concerne l'injonction donnée par le tribunal, que la rémunération du travail ou d'autres sommes dues à l'un des conjoints soient versées en tout ou en partie entre les mains de l'autre conjoint.

§ 3. La disposition du § 1^{er} est applicable également à la décision exonérant le conjoint de la responsabilité pour les obligations contractées par l'autre conjoint dans les affaires liées à la satisfaction des besoins ordinaires de la famille, ainsi qu'à la cassation d'une décision en cette matière.

Art. 566. Dans une affaire de partage du patrimoine commun après la cessation de la communauté, est compétent le tribunal de la situation du patrimoine, et lorsque la communauté a cessé par la mort de l'un des conjoints — le tribunal de la succession.

Art. 567. § 1^{er}. Dans la procédure de partage du patrimoine commun après la cessation de la communauté, le tribunal statue également sur la demande tendant à fixer des parts inégales des conjoints dans le patrimoine commun, ainsi que sur les dépenses, impenses et autres prestations supportées par le patrimoine commun au profit du patrimoine propre, et inversement, qui sont à restituer.

§ 2. En cas de litige au sujet des parts inégales dans le patrimoine commun, le tribunal peut statuer en cette matière par une décision préliminaire.

§ 3. Les dispositions sur le partage de la succession sont respectivement applicables à la procédure de partage du patrimoine commun après la cessation de la communauté, et notamment à la procédure spéciale dans les affaires énumérées au paragraphe premier.

Chapitre 2. Autres matières familiales et tutelle

Section 1. *Dispositions générales*

Art. 568. § 1^{er}. Est tribunal de tutelle un tribunal d'arrondissement.

§ 2. Le tribunal pour mineurs est tribunal de tutelle pour les affaires de mineurs. Ce tribunal connaît des affaires de tutelle des mineurs relevant de sa compétence territoriale

Art. 569. § 1^{er}. Est exclusivement compétent le tribunal de tutelle du domicile de la personne que la procédure doit concerner, et à défaut de domicile — le tribunal de tutelle de son lieu de séjour. A défaut aussi de ce fondement, la compétence appartient au tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie.

§ 2. Dans les cas urgents, le tribunal de tutelle rend d'office toutes les ordonnances requises, même vis-à-vis des personnes ne relevant pas de sa compétence territoriale, en informant le tribunal de tutelle territorialement compétent.

Art. 570. Le tribunal de tutelle peut introduire l'instance d'office.

Art. 571. § 1^{er}. Au près du tribunal de tutelle fonctionnent des organes sociaux auxiliaires pour les questions de tutelle des mineurs.

§ 2. Le ministre de la Justice détermine par voie de règlement les règles et le mode de désignation, de révocation et de suspension dans leurs fonctions des organes sociaux auxiliaires dont il est question au paragraphe premier, leurs droits et obligations et le contrôle de leur activité.

Art. 572. § 1^{er}. Quiconque a connaissance d'un événement justifiant l'introduction de l'instance d'office est tenu d'en informer le tribunal de tutelle.

§ 2. L'obligation mentionnée au paragraphe précédent pèse avant tout sur les offices de l'état civil, les tribunaux, les offices du ministère public, les bureaux notariaux d'État, les presidiums des conseils du peuple, les organes de la Milice civique, les organismes d'instruction publique, les assistants sociaux, les organes sociaux auxiliaires du tribunal de tutelle ainsi que les organisations et les établissements assurant des soins aux enfants et aux malades mentaux.

Art. 573. § 1^{er}. Une personne se trouvant sous l'autorité parentale, en tutelle ou en curatelle a la capacité de prendre des actes dans la procédure concernant sa personne, à moins qu'elle n'ait pas de capacité d'exercice.

§ 2. Le tribunal peut limiter ou écarter la participation du mineur à la procédure, lorsque des raisons de nature éducative militent en faveur de cette solution.

Art. 574. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle peut faire comparaître en personne la personne se trouvant sous l'autorité parentale ou en tutelle, et aussi faire amener une telle personne.

§ 2. Si la personne se trouvant sous l'autorité parentale ou en tutelle n'a pas de capacité d'accomplir des actes dans la procédure, le tribunal de tutelle peut la faire amener, à peine d'amende, par toute personne chez qui elle se trouve.

Art. 575. Dans les affaires qui peuvent être introduites d'office, les dispositions sur les effets de la non-comparution des témoins sont applicables à la comparution en personne d'autres participants à la procédure, et dans les autres affaires — la disposition de l'art. 429.

Art. 575 ¹. Dans les affaires concernant la tutelle des mineurs, le tribunal fait d'office tenir toute la séance ou une partie de celle-ci à huis clos, lorsque la publicité des débats semble contraire à l'intérêt du mineur.

Art. 576. § 1^{er}. Avant de statuer au fond, le tribunal de tutelle entendra le représentant légal de la personne que la procédure concerne. Dans des cas plus importants il doit, en outre, entendre autant que possible les proches de cette personne.

§ 2. Au cours de la procédure, le mineur sera entendu en dehors de la salle de séances du tribunal, lorsque des raisons de nature éducative militent en faveur de cette solution.

Art. 577. Le tribunal de tutelle peut modifier sa décision même passée en force de chose jugée, si l'intérêt de la personne que la procédure concerne l'exige.

Art. 578. Les décisions du tribunal de tutelle sont efficaces et exécutoires dès leur prononcé, et à défaut — dès qu'elles sont rendues.

Section 2. Les affaires concernant les rapports entre parents et enfants

Art. 579. Les décisions dans les affaires concernant l'attribution, l'exercice confié, la limitation, la suspension, la déchéance et la restitution de l'autorité parentale, la défense d'avoir des contacts personnels avec l'enfant et le retrait de la garde de l'enfant, ne peuvent être rendues qu'après audience. Cela concerne aussi le changement des solutions en cette matière, contenues dans le jugement prononçant le divorce ou l'annulation du mariage. De telles décisions deviennent efficaces et exécutoires après être passées en force de chose jugée.

Art. 580. Dans les affaires concernant le retrait de la garde de l'enfant, une copie de la requête est communiquée au ministère public qui est informé de la date de l'audience.

Art. 581. La reconnaissance de l'enfant peut aussi avoir lieu devant le tribunal de tutelle incompétent selon les règles générales. Dans un tel cas, le tribunal de tutelle compétent est informé de la reconnaissance.

Art. 582. Une solution concernant les affaires essentielles de l'enfant, et au sujet desquelles il n'y a pas d'entente entre les père et mère, ne peut intervenir qu'après la faculté laissée à ces derniers de faire des déclarations, à moins que leur audition n'entraîne des difficultés excessives.

Art. 583. Le tribunal de tutelle autorise les père et mère à accomplir un acte dépassant l'administration ordinaire du patrimoine de l'enfant ou à consentir l'accomplissement d'un tel acte par l'enfant, à la requête de l'un des père et mère, l'autre étant entendu. La décision du tribunal de tutelle en cette matière ne produit d'effet qu'après être passée en force de chose jugée, et elle ne peut être modifiée ni abolie, si l'autorisation a produit des effets à l'égard des tiers.

Art. 584. La décision conférant un nom à l'enfant ne produit d'effet qu'après être passée en force de chose jugée. Le tribunal de tutelle ne peut la modifier ni abolir.

Section 3. Les affaires d'adoption

Art. 585. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle introduit l'instance à la requête de l'adoptant.

§ 2. Cette requête doit être introduite au tribunal de tutelle compétent pour l'adoptant ou la personne à adopter.

§ 3. L'art. 87 § 3 est respectivement applicable.

Art. 586. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle statue sur l'adoption après audience.

§ 2. A l'audience sont convoqués l'adoptant et les personnes dont le consentement à l'adoption est requis.

§ 3. A l'audience ne sont pas convoqués les père et mère qui ont exprimé leur consentement à l'adoption de leur enfant à l'avenir sans désigner d'adoptant. Dans un tel cas, les père et mère ne peuvent pas participer à la procédure.

Art. 587. En cas de décès de l'adoptant ou de la personne à adopter, le tribunal de tutelle fait classer l'affaire.

Art. 588. La décision prononçant l'adoption produit l'effet après être passée en force de chose jugée. Le tribunal de tutelle ne peut modifier ni abolir une telle décision.

Art. 589. § 1^{er}. Le consentement à l'adoption de l'enfant à l'avenir sans désigner d'adoptant peut être donné par les père et mère au tribunal de tutelle de leur domicile ou de leur lieu de séjour. Cela concerne aussi la déclaration révoquant un tel consentement.

§ 2. Les déclarations dont il est question au paragraphe précédent doivent énoncer :

1° les nom et prénom de l'enfant ainsi que son domicile ou lieu de séjour ;

2° le contenu du consentement exprimé ou sa révocation.

§ 3. Le tribunal de tutelle dresse un procès-verbal de la déclaration reçue du consentement à l'adoption de l'enfant à l'avenir ou de la révocation d'un tel consentement. En outre, la révocation du consentement doit être mentionnée dans le procès-verbal dans lequel a été exprimé le consentement à l'adoption.

Section 4. Les affaires de tutelle

Art. 590. Au moment de son entrée en fonctions, le tuteur fait une promesse solennelle ainsi conçue : « Je promets que j'accomplirai très consciencieusement et conformément à l'intérêt social les devoirs de tuteur qui me sont confiés, en ayant toujours en vue l'intérêt de la personne placée sous ma garde ».

Art. 591. § 1^{er}. Après la promesse solennelle du tuteur, le tribunal lui délivre une attestation.

§ 2. Après sa destitution ou la cessation de la tutelle, le tuteur est tenu de retourner au tribunal de tutelle l'attestation reçue.

Art. 592. Le tribunal de tutelle statue sur la dispense du devoir de tutelle à la requête de la personne à qui la tutelle a été déferée, introduite dans la semaine à compter de la notification de la décision en cette matière.

Art. 593. Les autorisations dans toutes les affaires importantes concernant la personne ou les biens de celui qui se trouve en tutelle, sont données par le tribunal de tutelle à la requête du tuteur. Les décisions deviennent efficaces après être passées en force de chose jugée et ne peuvent être modifiées ni abolies dès qu'en vertu de l'autorisation des effets juridiques se sont produits à l'égard des tiers.

Art. 594. Le dépôt en espèces dans une institution bancaire doit être effectué par le tuteur suivant les règles qui seront fixées par le ministre des Finances de concert avec le ministre de la Justice.

Art. 595. Le tuteur soumet au tribunal de tutelle, oralement ou par écrit, un rapport sur la personne en tutelle. Il rend compte par écrit de l'administration du patrimoine de cette personne, à moins que le tribunal ne l'autorise à le consigner au procès-verbal.

Art. 596. Le tribunal de tutelle invitera à participer à l'examen du compte définitif de tutelle la personne qui était en tutelle, si elle a la pleine capacité d'exercice, et dans les autres cas — le représentant légal de cette personne ou ses héritiers, s'ils sont connus du tribunal.

Art. 597. La décision accordant une rémunération au tuteur devient exécutoire seulement après être passée en force de chose jugée.

Art. 598. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle peut infliger une amende à la personne qui se dérobe à accepter la tutelle qui lui est déferée.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut infliger une amende au tuteur qui n'exécute pas les ordonnances du tribunal de tutelle. Lorsque l'ordonnance est exécutée, l'amende non acquittée peut être annulée.

Art. 599. Le tribunal de tutelle compétent de constituer un curateur de l'enfant conçu mais pas encore né, est le tribunal compétent d'après le domicile ou le lieu de séjour de la mère.

Art. 600. Le curateur d'une personne infirme est constitué par le tribunal de tutelle à la requête de cette personne.

Art. 601. Le curateur d'une personne qui, pour cause d'absence, ne peut pas gérer ses affaires et n'a pas de mandataire, est constitué, à la requête de la personne intéressée, par le tribunal de tutelle du dernier domicile ou lieu de séjour de la personne absente.

Art. 602. La compétence territoriale du tribunal de tutelle appelé à constituer un curateur pour agir en recherche de paternité en cas de décès du père présumé, est déterminée selon le domicile ou le lieu de séjour de l'enfant, lors même que l'enfant ne serait plus en puissance parentale ni en tutelle.

Art. 603. Le curateur d'une personne juridique est constitué par le tribunal de tutelle dans le ressort duquel cette personne a ou avait son dernier siège.

Art. 604. Dans une attestation pour curateur, le tribunal détermine l'étendue de ses pouvoirs.

Art. 605. Aux matières non réglées par le présent chapitre sont respectivement applicables les dispositions sur la procédure dans les affaires de tutelle.

DEUXIÈME PARTIE

LA PROCÉDURE CONSERVATOIRE ET D'EXÉCUTION

LIVRE II. LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Titre premier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-titre II. Les titres d'exécution et la formule exécutoire

Art. 787. § 1^{er}. S'il s'agit d'un titre d'exécution délivré contre une personne vivant en union conjugale, le tribunal lui conférera la formule exécutoire même contre le conjoint de cette personne, en limitant toutefois sa responsabilité au patrimoine commun. Avant de conférer la formule exécutoire, le tribunal entendra le conjoint du débiteur.

§ 2. Dans la procédure tendant à obtenir la formule exécutoire, le tribunal, à la requête du conjoint du débiteur, statue également sur la limitation ou l'exclusion de la faculté du créancier de satisfaire sa créance sur le patrimoine commun.

Art. 790. Le tribunal conférera la formule exécutoire à une décision judiciaire obligeant à remettre un individu en puissance parentale ou en tutelle contre toute personne chez qui, selon un certificat officiel produit par le créancier, cet individu se trouve après l'ouverture de l'instance dans laquelle la décision a été rendue.

Sous-titre VI. Les demandes en justice dirigées contre l'exécution

Art. 840. § 1^{er}. Le débiteur peut demander par la voie de procès que le titre d'exécution soit privé de force exécutoire en tout ou en partie, ou qu'elle soit limitée dans les cas ci-après :

1° s'il nie les événements sur la base desquels la formule exécutoire a été conférée ;

2° si, après la constitution du titre d'exécution, un événement est survenu, par suite duquel l'obligation s'est éteinte ou ne peut faire l'objet d'une exécution forcée ; lorsque le titre est constitué par une décision judiciaire, le débiteur peut fonder son action sur les événements après la clôture de l'audience ;

3° si le conjoint contre lequel le tribunal a conféré la formule exécutoire en vertu de l'art. 787 démontre que la prestation faisant l'objet de l'exécution n'est pas due au créancier ; il peut soulever non seulement les griefs résultant de son droit, mais aussi ceux qu'aurait pu opposer son conjoint.

Titre III. DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR L'EXÉCUTION

Sous-titre VI. L'exécution des décisions concernant le retrait de la garde d'une personne se trouvant sous l'autorité parentale ou en tutelle

Art. 1089. § 1^{er}. Afin d'exécuter une décision obligeant à retirer la garde d'une personne sous l'autorité parentale ou en tutelle, l'huissier du tribunal dans le ressort duquel séjourne cette personne, invitera l'obligé à la rendre dans la semaine à l'ayant droit ou à une personne par lui indiquée.

§ 2. Si l'obligé ne se conforme pas dans le délai imparti à cette invitation, l'huissier soumettra le dossier de l'affaire au tribunal qui, après avoir entendu les parties, procédera comme dans l'exécution d'un acte qu'une autre personne ne peut pas accomplir à la place du débiteur. Cependant, le tribunal peut en même temps ordonner à l'huissier, suivant les circonstances, de reprendre par contrainte la personne dont il est question au paragraphe premier.

Art. 1090. Lorsqu'une décision obligeant à abandonner la garde de la personne sous l'autorité parentale ou en tutelle doit être exécutée, l'huissier doit informer le ministère public de l'ouverture de la procédure, en indiquant le contenu du titre d'exécution ainsi que la personne demandant l'exécution de la décision. En outre, l'huissier doit informer le ministère public du délai imparti pour retirer la garde, en indiquant le lieu de cet acte ainsi que les institutions et les personnes indiquées par lui à participer à son accomplissement ; il doit aussi fournir au ministère public, sur sa demande, des éclaircissements sur l'état de l'affaire et sur les résultats des actes accomplis. Le ministère public peut participer aux actes tendant à retirer la garde d'une personne en puissance parentale ou en tutelle.

Art. 1091. La garde d'une personne sous l'autorité parentale ou en tutelle ne peut être retirée par contrainte ni confiée à l'ayant droit qu'en présence de celui-ci ou de la personne ou du représentant de l'institution par lui indiqués. Si aucune de ces personnes ne se présente dans le délai imparti par l'huissier, l'acte ne sera pas accompli.

Art. 1092. En retirant la garde de la personne sous l'autorité parentale ou en tutelle, l'huissier doit faire preuve d'une prudence particulière et faire tout pour que cette personne ne subisse pas un préjudice physique ou moral. L'huissier doit requérir l'assistance d'un organe de la protection sociale ou d'une autre institution appelée à cet effet, et le cas échéant, l'assistance d'un expert.

Art. 1093. Si l'huissier ne trouve pas chez l'obligé la personne dont la garde doit lui être retirée, le tribunal ordonnera à l'obligé, à la requête de l'ayant droit, de révéler le lieu où cette personne se trouve ou l'individu à qui il l'a confiée, ainsi que de faire une promesse solennelle que ses déclarations sont conformes à la vérité.

Art. 1094. Dans la procédure concernant le retrait de la garde d'une personne sous

l'autorité parentale ou en tutelle, le tribunal informe le ministère public de toutes les dates des séances en chambre du conseil et ordonne la signification des décisions.

Art. 1095. Les art. 1052 - 1059 sont respectivement applicables, mais les restrictions prévues aux art. 1052 et 1053 n'entrent pas en jeu s'il s'agit de l'exécution des décisions dont il est question dans le présent sous-titre.

Art. 1095¹ § 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'intérêt du mineur qui a été placé dans un centre de tutelle éducative milite en faveur d'un changement sans délai de son milieu éducatif, le tribunal de tutelle peut faire exécuter la décision sur le retrait de la garde de l'enfant, sans suivre la procédure prévue dans les dispositions antérieures.

§ 2. Le ministre de la Justice, agissant de concert avec le ministre de l'Instruction